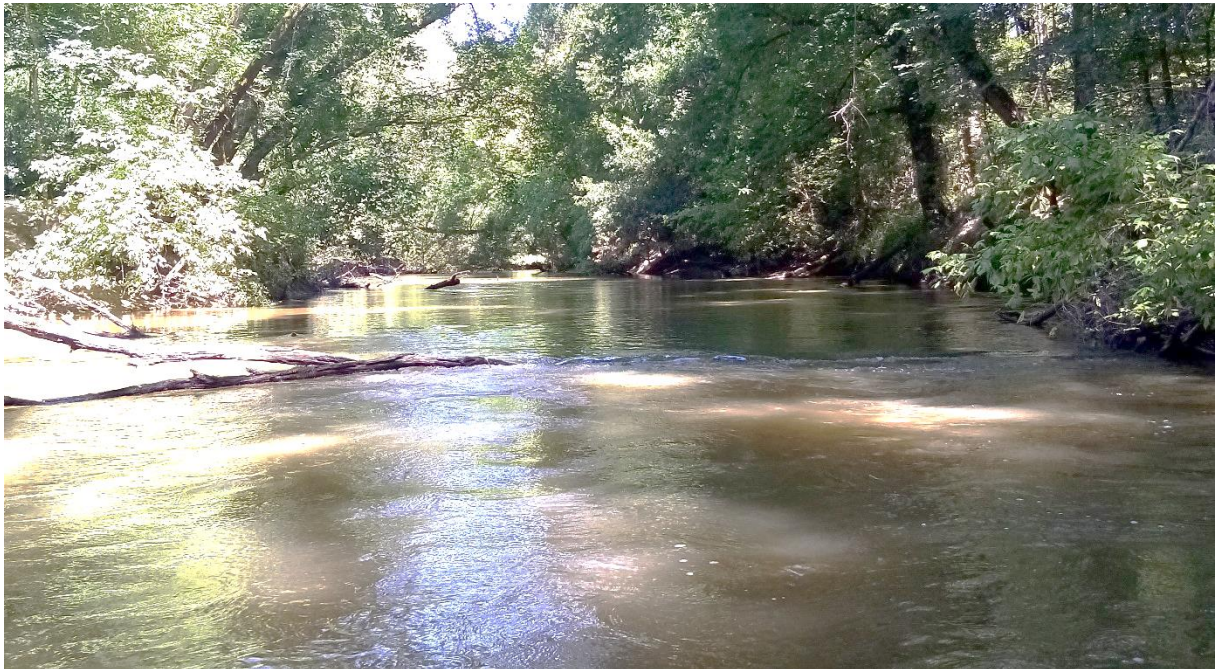




INSTITUTION ADOUR
Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

SAGE MIDOUZE
BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE SUR LE TERRITOIRE
2013 - 2020



Décembre 2021

sage
MIDOUZE

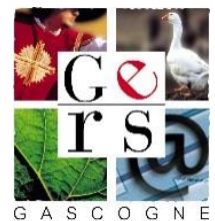


Table des matières

1. LE SAGE MIDOUZE : LE CONTEXTE, LE TERRITOIRE, LA RÉGLEMENTATION	3
1.1. L'historique de l'élaboration du SAGE Midouze	3
1.2. Le territoire du bassin de la Midouze	3
1.3. L'évolution territoriale sur le bassin versant	5
1.4. La portée règlementaire du SAGE	9
2. LES INSTANCES DU SAGE ET LEUR MISSION	11
2.1. Les instances du SAGE	11
2.2. Les sollicitations de la CLE	13
3. LES ÉTUDES ET SUIVIS MENÉS DEPUIS LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE	18
3.1. L'étude érosion	18
3.2. Le projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau du Midour	19
3.3 L'étude sur la qualité du sous-bassin de la partie Douze aval / Estampon	20
3.4. La centralisation des données existantes sur les zones humides (inter-SAGE)	22
3.5. La coordination et la création d'échanges entre les structures travaillant sur les espèces invasives (inter-SAGE)	23
3.6. La participation à l'étude prospective Adour 2050	24
3.7. L'étude socio-économique sur la nappe des sables infra-molassique (inter-SAGE)	25
4. LA COMMUNICATION AUTOUR DU SAGE	26
5. LA RÉVISION DU SAGE MIDOUZE	28
5.1. Le déroulement de la révision	28
5.2. Les éléments indispensables à réviser dans le SAGE	29
6. L'ANALYSE DU CONTENU DU SAGE	29
6.1. L'analyse des mesures	29
6.2. L'analyse des règles	45
CONCLUSION	50

1. LE SAGE MIDOUZE : LE CONTEXTE, LE TERRITOIRE, LA RÉGLEMENTATION

1.1. L'historique de l'élaboration du SAGE Midouze

La mise en place d'un outil de gestion de la ressource en eau tel que le SAGE sur le bassin versant de la Midouze s'est faite de plus en plus urgente au regard des problèmes rencontrés sur cet affluent de l'Adour, notamment en période estivale où les étiages sévères sont récurrents.

C'est ainsi dès 2002 que l'Institution Adour a décidé de s'inscrire concrètement dans la démarche SAGE en réalisant le dossier argumentaire de consultation des collectivités territoriales du bassin de la Midouze.

Le Préfet a installé la Commission Locale de l'Eau en mars 2005. La CLE a adopté le SAGE à l'unanimité moins deux abstentions le 18 décembre 2012, et la mise en œuvre du SAGE a débuté avec l'arrêté interpréfectoral d'approbation en date du 29 janvier 2013.

ÉTAPE	Date effective
Arrêté de périmètre	11 février 2004
Arrêté de composition de la CLE	21 janvier 2005
Installation de la CLE	9 mars 2005
Validation Etat des Lieux	27 septembre 2007
Validation Diagnostic	22 janvier 2009
Scénarios tendanciel et alternatifs	2009-2010
Rédaction PAGD et Règlement	2011
Renouvellement de la CLE	22 juin 2011 & 29 novembre 2017
Validation du projet de SAGE	28 février 2012
Validation du rapport environnemental	28 février 2012
Arrêté modificatif de périmètre	11 mai 2012
Consultation	8 mars & 8 juillet 2012
Enquête Publique	03 septembre à 04 octobre 2012
Adoption du SAGE	18 décembre 2012
Arrêté d'approbation	29 janvier 2013

Figure n°1 : Les dates clés de l'élaboration du SAGE Midouze

1.2. Le territoire du bassin de la Midouze

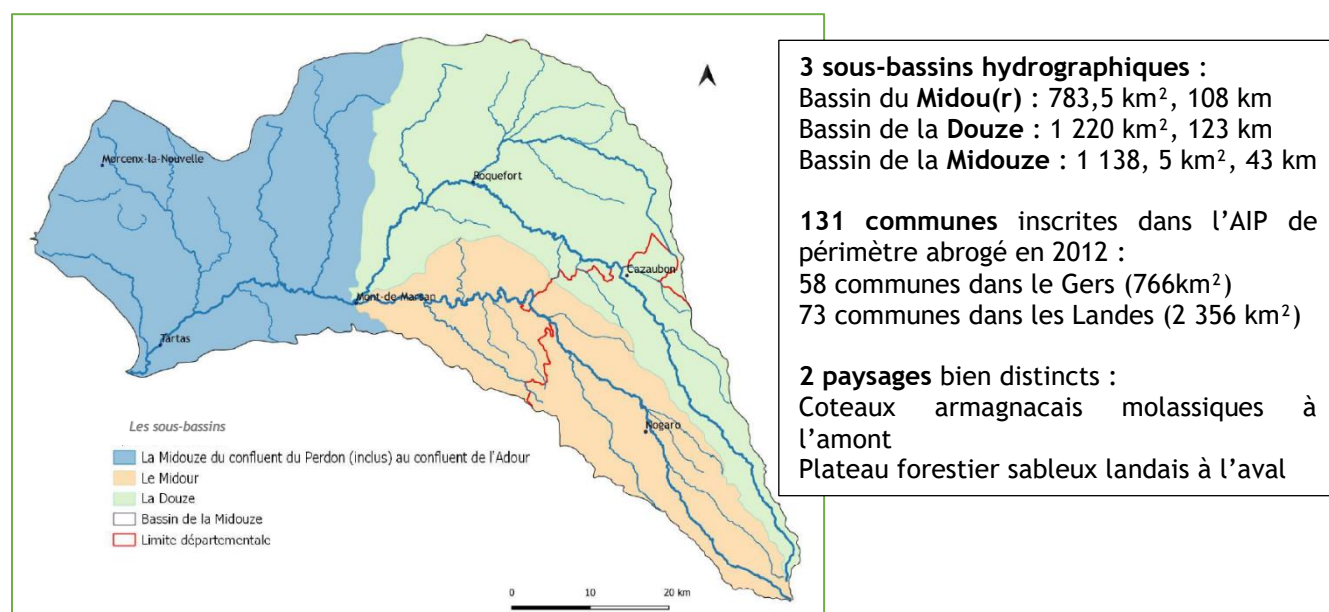


Figure n°2 : Les sous-bassins du bassin de la Midouze

Le bassin de la Midouze constitue la partie Nord du bassin de l'Adour. C'est un bassin hydrographique à cheval sur les départements du Gers et des Landes, et donc sur 2 régions (Occitanie et Nouvelle-Aquitaine), qui concerne **131 communes**.

Initialement, l'arrêté de périmètre de 2004 comprenait 128 communes. Trois communes ont été sollicitées pour intégrer le périmètre du bassin de la Midouze en 2011 : Bégaar (40), Eauze et Beaumarchés (32). La validation de cette intégration a été actée par l'arrêté interpréfectoral en date du 11 mai 2012 (arrêté en vigueur aujourd'hui).

De nouveau en 2020, la question de la modification du périmètre s'est posée. Effectivement, la délimitation en vigueur depuis 2012 ne correspond pas aux limites du bassin hydrographique de la Midouze. Ainsi, 21 communes (11 dans les Landes et 10 dans le Gers) sont comprises en partie dans le bassin hydrographique de la Midouze mais non inscrites dans l'arrêté interpréfectoral du périmètre (Cf. figures n°3 et n°4).

Département	NOM	Collectivité	% de la commune compris dans le BV Midouze
Gers	ARMOUS-ET-CAU	Cœur d'Astarac en Gascogne	43,7
	CAUMONT	Armagnac-Adour	10,5
	COURTIES	Bastides et Vallons du Gers	30,7
	DÉMU	Grand-Armagnac	2,4
	LASSERADE	Bastides et Vallons du Gers	51,6
	LELIN-LAPUJOLLE	Armagnac-Adour	7,7
	LUPIAC	Artagnan-en-Fezensac	26,9
	PEYRUSSE-GRANDE	Artagnan-en-Fezensac	29,6
	SARRAGACHIES	Armagnac-Adour	41,9
	VERGOIGNAN	Aire sur l'Adour	0,9
Landes	ARTASSENX	Pays Grenadois	28,9
	BRETAGNE-DE-MARSAN	Le Marsan Agglomération	3,2
	CASTANDET	Pays Grenadois	12,4
	LESPERON	Pays Morcenais	1
	LUGLON	Cœur-Haute-Lande	1,1
	LUSSAGNET	Pays Grenadois	2,1
	LUXEY	Cœur-Haute-Lande	6,2
	MAILLAS	Landes d'Armagnac	3,3
	MAURRIN	Pays Grenadois	29,5
	PARLEBOSCQ	Landes d'Armagnac	20
	SOLFÉRINO	Cœur-Haute-Lande	15,1

Figure n°3 : Liste des communes comprises dans le BV Midouze mais non inscrites dans l'AIP

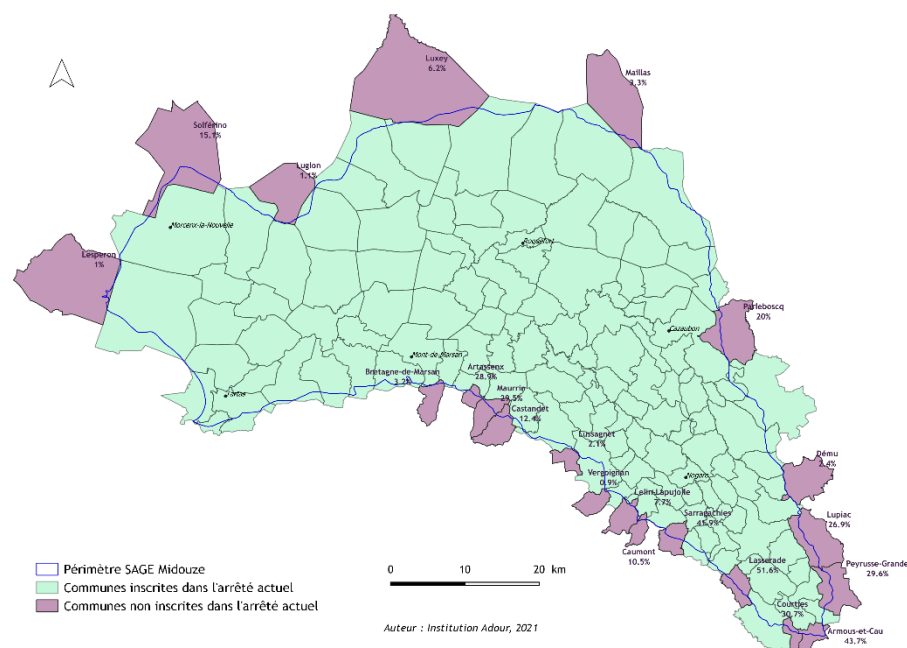


Figure n°4 : Localisation des communes à inscrire dans le prochain arrêté de périmètre

La carte ci-dessous met en avant les différentes masses d'eau constituant le bassin hydrographique de la Midouze, et permet de constater que 3/4 des communes non inscrites dans l'AIP actuel sont des têtes de bassin du réseau hydrographique de la Midouze et donc des territoires à enjeu zones humides, entre autres. Ceci justifie d'autant plus leur intégration dans le périmètre du SAGE, compte-tenu des enjeux liés à ces milieux, dans le contexte du changement climatique notamment, enjeux qui vont être retravaillés lors de la révision du SAGE.

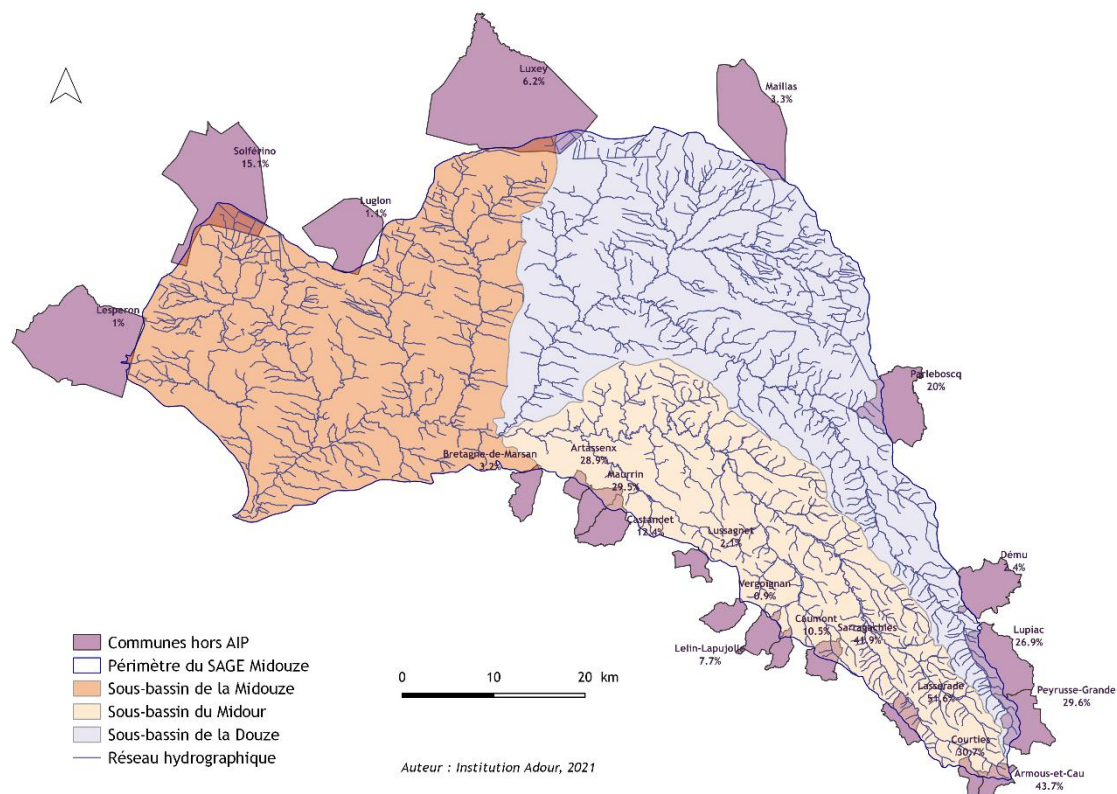


Figure n°5 : Le chevelu hydrographique du bassin hydrographique de la Midouze

Conformément à l'article R212-27 du Code de l'environnement, une phase de consultation de 4 mois a été lancée auprès des collectivités et structures institutionnelles, par la Préfète des Landes. Cette consultation s'étant achevée en septembre 2021, l'actualisation de l'arrêté interpréfectoral de délimitation du périmètre du SAGE Midouze est entrée en vigueur depuis le 22/11/2021, et concerne 150 communes pour tout ou partie de leur territoire.

Les communes ciblées par l'extension du périmètre étant comprises dans les arrêtés de périmètre des SAGE limitrophes, une communication auprès des collectivités en partenariat avec les cellules d'animations du SAGE Neste et Rivières de Gascogne, du SAGE Adour amont, du SAGE Born et Buch et du SAGE Leyre sera indispensable.

1.3. L'évolution territoriale sur le bassin versant

L'évolution de l'organisation de la gestion des rivières et des bassins versants

Lors du diagnostic de 2009, le bassin de la Midouze ne disposait pas d'une couverture globale et cohérente en structures de gestion de rivières. Certains tronçons de la Douze, le Midou dans les Landes, ainsi que l'Estrigon, le Geloux, le Retjons et d'autres affluents du Midour et de la Douze dans le Gers n'étaient pas couverts par des structures d'entretien de rivières. Ainsi, en 2009, six structures intercommunales étaient chargées de l'aménagement et de la gestion des rivières (cf. figure n°6).

Le syndicat intercommunal d'aménagement des bassins du Midour et de la Douze (32) issu de la fusion en 2009 de plusieurs syndicats qui couvraient des territoires morcelés et qui disposaient de peu de moyens, formant ainsi une seule structure étendue sur un territoire d'action plus vaste et cohérent.

Le syndicat intercommunal de l'Izaute et du Midour (32) constitué de 10 communes gersoises et 1 commune landaise concerne le Midour et l'Izaute, à la limite avec les Landes. Ce syndicat disposait de peu de moyens humains et financiers.

Le syndicat d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Ludon et du Gaube dans les Landes couvrait 7 communes.

La communauté de communes de Roquefort (40) avait pris la compétence « rivières » sur son territoire. Les cours d'eau concernés sont une partie de la Doulouze, de la Douze, de l'Estampon et de la Gouaneyre. La communauté de communes de Roquefort avait mené plusieurs études et réalisé quelques opérations lourdes de restauration (2 tranches de travaux + intervention après la tempête de 1999). Elle a essayé pendant 4 ans de mettre en place une gestion intégrée de la ressource en eau en partenariat avec différentes structures voisines (communauté de communes du Gabardan, syndicats sur la Douze).

Le SIVU des Berges de la Midouze (40) couvrait la Midouze sur tout son linéaire de Mont-de-Marsan à Tartas. Seule la commune d'Audon n'était pas adhérente. Ce syndicat avait été créé pour assurer la maîtrise d'ouvrage sur les travaux de restauration du lit et de réouverture du chemin de halage. Après une période d'inactivité, la réalisation de travaux d'entretien avait repris début 2006.

Le syndicat intercommunal du Bez (40) mettait en œuvre des programmes annuels d'entretien suivis par un technicien-rivière recruté en 2006.

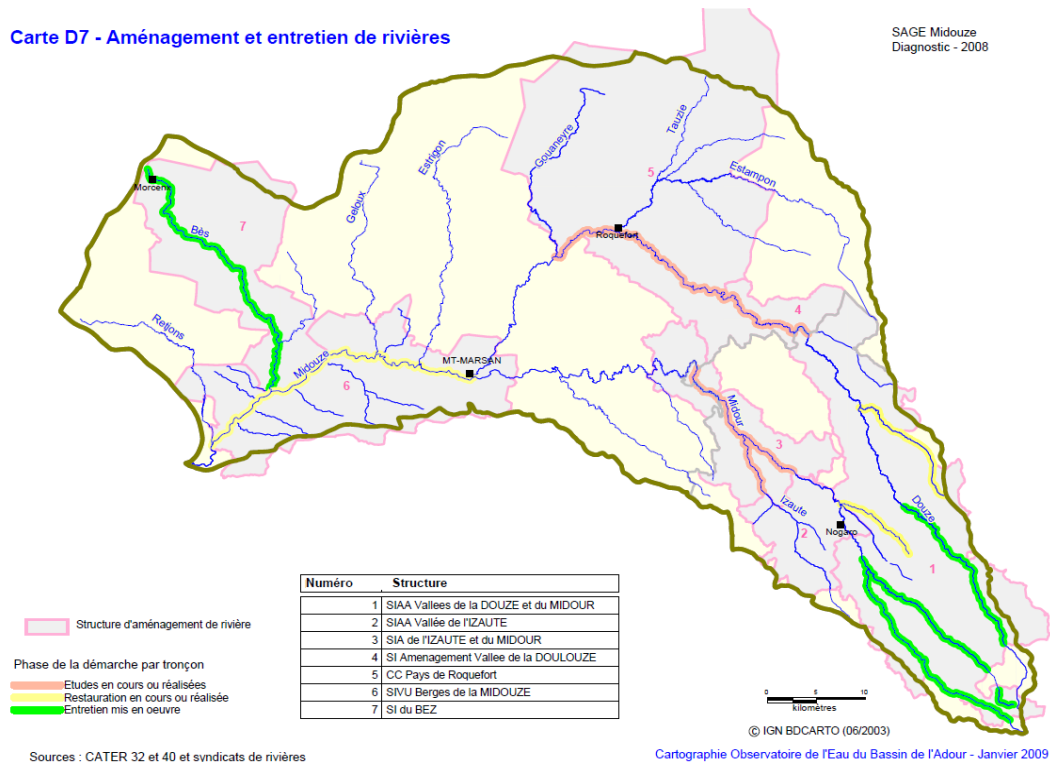


Figure n° 6 : Organisation en 2009 de la gestion des rivières - carte issue du diagnostic du SAGE

Avec les récentes lois de décentralisation (MAPTAM en 2014 et NOTRe en 2015), la compétence GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) est confiée aux EPCI-FP de manière obligatoire, et ce, depuis le 1^{er} janvier 2018, qui peuvent la déléguer à des syndicats mixtes ou des EPTB ou EPAGE.

C'est ainsi qu'une nouvelle organisation de la gestion bassins versants s'est mise en place sur le bassin hydrographique de la Midouze (cf. figure n°7), répondant à la disposition E1P1 du PAGD du SAGE Midouze - Organiser l'intervention sur l'espace rivière à l'échelle du bassin versant, avec l'intervention de trois syndicats de bassin.

Le **Syndicat Mixte des Bassins Versants du Midour et de la Douze (SMBV Midour-Douze)** est créé le 1er janvier 2018, issu de la fusion entre trois syndicats : le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins du Midour et de la Douze, le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Izaute et du Midour et le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Haute Vallée de l'Izaute.

Ainsi depuis 2018, le territoire des bassins versants du Midour et de la Douze dans le Gers est entièrement couvert par le SMBV Midour-Douze. Cela se traduit par l'arrivée de 16 nouvelles communes et marque la fin du processus d'adhésion engagé depuis quelques mois avec la mise en place de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations).

Le **Syndicat du Midou et de la Douze (SMD)** est une jeune collectivité « gemapienne » créée en 2014, pour répondre aux enjeux de la gestion intégrée des bassins versants, des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Son territoire est situé au centre du bassin versant « Midouze », à la fois sur les coteaux molassiques gersois et le plateau landais des sables fauves. Opérationnel depuis 2015, ce nouvel acteur du territoire est en phase d'élaboration de son premier plan pluriannuel de gestion qui intégrera notamment les actions de restauration et de renaturation des milieux aquatiques.

Le **Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Midouze (SMBVM)** est compétent en gestion de l'eau et des milieux aquatiques (dite GEMA) depuis le 1er janvier 2018 par transfert de compétence des EPCI membres (Mont-de-Marsan Agglomération, Communauté de Communes du Pays Tarusate, Communauté de Communes du Pays Morcenais, Communauté de Communes Cœur Haute Lande). Il définit et programme les actions de gestion en faveur du bon état des masses d'eau de son bassin versant. Il participe à des animations de sensibilisation et d'information auprès du public et scolaire sur le thème de l'environnement, plus particulièrement sur les milieux aquatiques. Il apporte son expertise et ses compétences sur les aménagements du territoire (PLUi, SAGE, projets locaux, etc.).

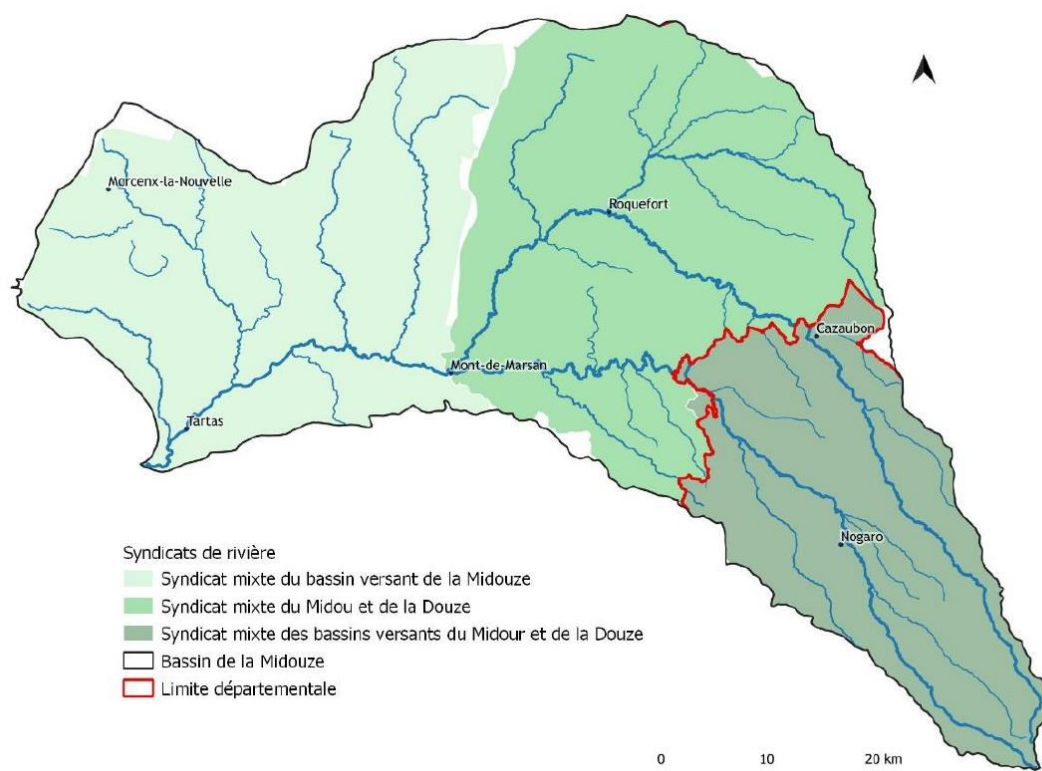


Figure n°7 : Organisation actuelle de la gestion des rivières et des milieux aquatiques du bassin du SAGE

L'évolution de l'organisation de la gestion de l'eau potable et de l'assainissement

Le diagnostic du SAGE de 2012 révèle un habitat très éparé en zone rurale sur le bassin, induisant ainsi des conséquences importantes du point de vue du traitement des eaux usées domestiques. En effet, une grande partie de la population ne peut pas être desservie par les réseaux d'assainissement collectif. Ces habitations doivent mettre en place des systèmes d'assainissement autonomes.

En 2010, sur les 128 communes identifiées dans le périmètre du SAGE, 94 disposaient d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) opérationnel (Cf. carte ci-après), au travers de 8 structures intercommunales (dont le syndicat d'équipement des communes des Landes SYDEC qui gère toujours la majorité des communes du côté landais) et de 3 communes landaises indépendantes (Saint-Pierre-du-Mont, Mont-de-Marsan et Ygos-Saint-Saturnin).

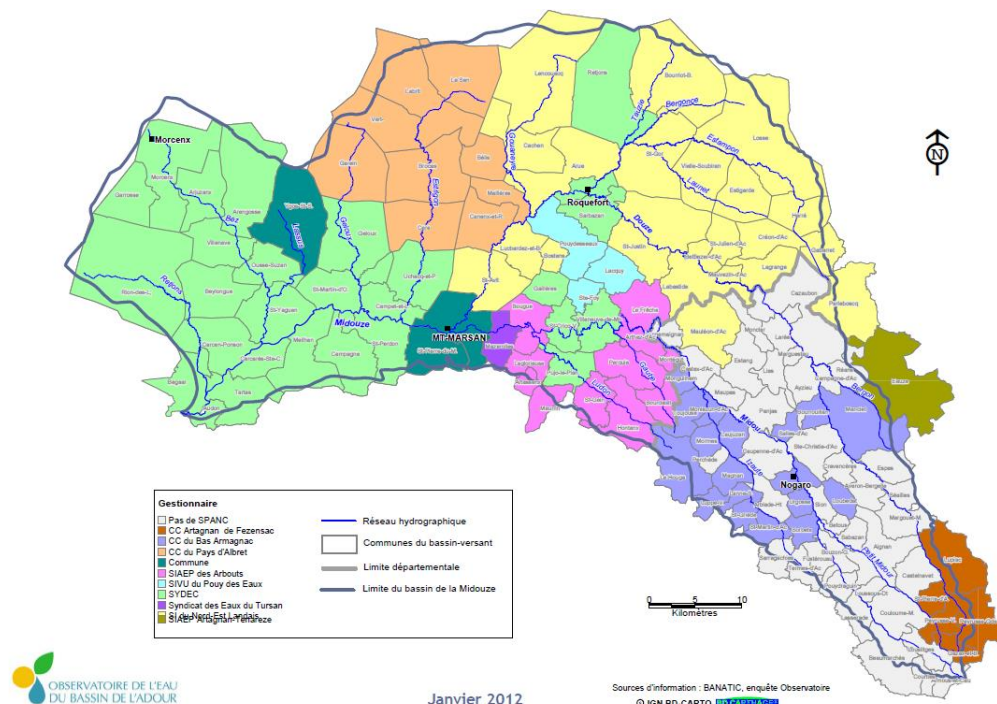


Figure n° 8 : Organisation en 2010 de la gestion de l'ANC sur le territoire du SAGE - issue du PAGD du SAGE

Avec les lois récentes de décentralisation, les compétences en eau potable et assainissement ont été transférées aux EPCI-FP, qui peuvent garder ces compétences ou les déléguer à un syndicat compétent en la matière.

Ainsi, 11 SPANC sont répertoriés sur le bassin de la Midouze (cf. carte ci-dessous). Dans les Landes, le Syndicat Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) assure la compétence eau et assainissement sur une grande partie du bassin. Dans le département du Gers, la structuration s'effectue depuis 2018.

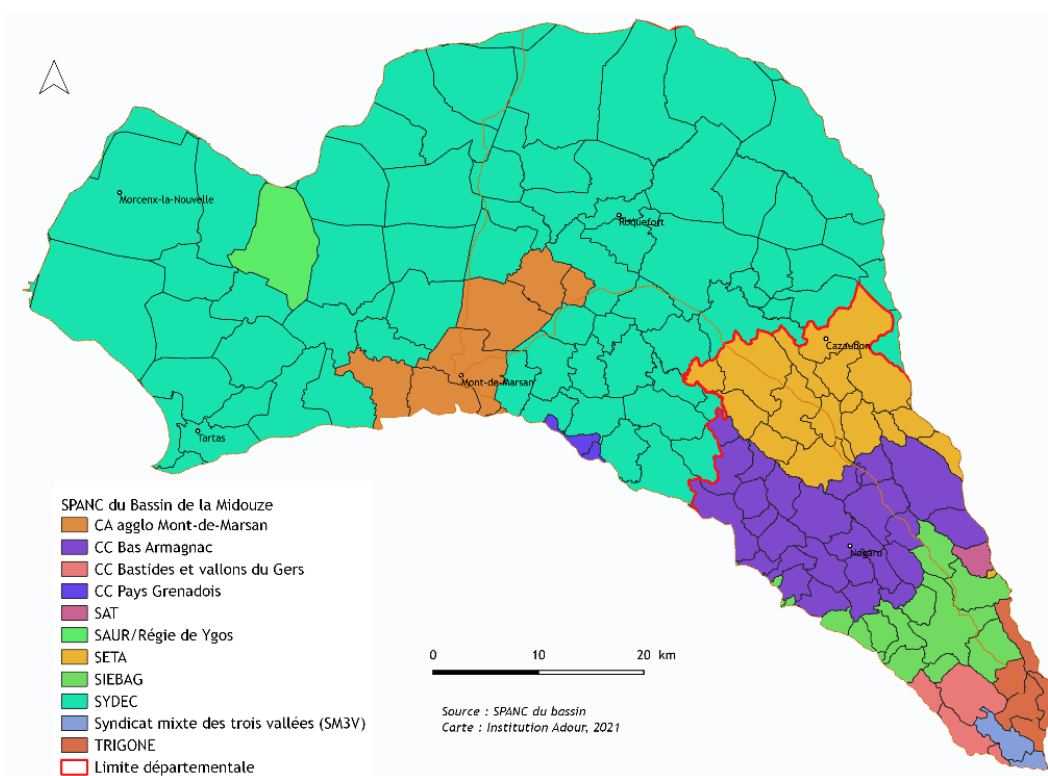


Figure n° 9 : Localisation des SPANC du bassin de la Midouze

1.4. La portée réglementaire du SAGE

Les enjeux du territoire nécessitant la mise en place d'un outil de gestion des eaux du BV

Au-delà de l'enjeu « ressource » qui est à l'origine du SAGE, l'état des lieux et le diagnostic du SAGE avait mis en exergue d'autres enjeux sur le territoire de la Midouze :

- Préserver et garantir une eau potable de qualité en quantité suffisante pour les besoins actuels et futurs ;
- Reconquérir la qualité de l'eau à travers l'amélioration des rejets directs, la lutte contre la pollution diffuse et son transfert vers les eaux superficielles et souterraines, ainsi que la lutte contre l'érosion des sols ;
- Préserver voire restaurer les milieux humides et aquatiques et favoriser une gestion cohérente et mutualisée des cours d'eau sur l'ensemble du bassin ;
- Restaurer des étiages satisfaisants en diminuant la pression sur la ressource, en gérant au mieux les ressources existantes - notamment la nappe des sables et les ouvrages de réalimentation, et en renforçant la ressource si nécessaire.

La portée juridique du SAGE

Les Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (à l'échelle d'un grand bassin hydrographique) et Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (à l'échelle d'une unité hydrographique) sont des outils de planification issus de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, dont l'objectif est d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau, en conciliant la satisfaction des usages et besoins en eau. Ces schémas mettent en œuvre au niveau national la Directive européenne Cadre de l'Eau (2000/60/CE) qui établit un cadre pour une politique globale communautaire dans le domaine de l'eau, dans l'objectif d'atteindre le bon état des masses d'eau.

Le SAGE est approuvé par arrêté préfectoral (ou interpréfectoral lorsqu'il concerne plusieurs départements), il doit respecter les réglementations en vigueur définies par décrets ou arrêtés ministériels. Le SAGE doit être compatible avec le SDAGE, et le cas échéant, compatible avec la charte du parc national si elle existe.

Les documents ou décisions qui doivent être compatibles avec un SAGE sont les programmes et décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, les schémas départementaux des carrières (SDC), les installations nucléaires de base, les documents d'urbanisme et les stratégies locales de gestion des risques inondation (SLRGI). La figure ci-dessous reprend la hiérarchie des normes qui s'établit sur le territoire du bassin de la Midouze.

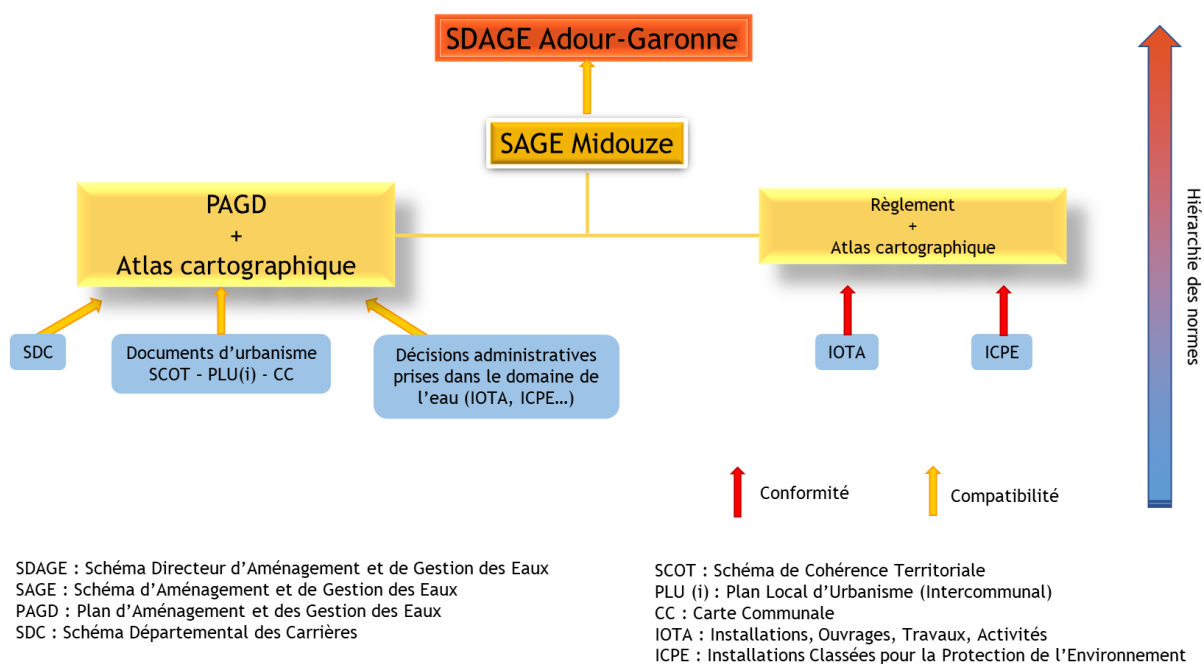


Figure n° 10 : Hiérarchie des normes

Les documents du SAGE

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 prévoit que les SAGE, qui comportent plusieurs documents :

- Un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques, qui définit notamment les principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins, les objectifs généraux du SAGE, l'identification des moyens prioritaires permettant de les atteindre ainsi que les moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celui-ci ;
- Un Règlement dont la principale plus-value réside dans sa portée juridique : il définit des règles directement opposables aux tiers.

Le SAGE Midouze est ainsi constitué d'un PAGD, de ses annexes cartographiques, et d'un règlement.

Le PAGD a pour vocation de définir les enjeux du territoire en matière d'eau et de milieux aquatiques, les objectifs généraux et les dispositions pour les atteindre. Il fixe les conditions de réalisation du SAGE, notamment en évaluant les moyens techniques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre et à son suivi.

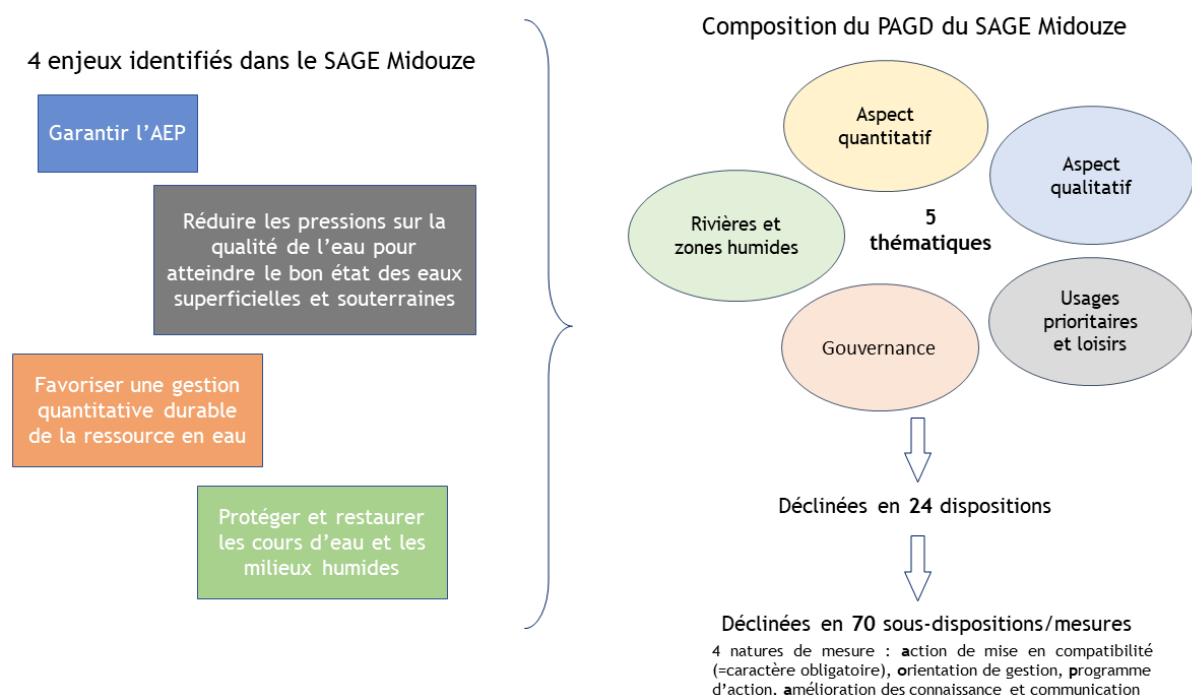


Figure n° 11 : Organisation du PAGD du SAGE Midouze

Le règlement consiste en l'élaboration de règles édictées par la CLE, complémentaires d'une ou plusieurs sous-dispositions du PAGD, qui viennent renforcer ces dispositions afin de s'assurer de la réalisation des objectifs prioritaires du SAGE.

Les règles portent sur les ressources en eau et sur les milieux aquatiques situés dans le périmètre du SAGE. Elles s'accompagnent de documents cartographiques précis en raison de leur portée juridique. Ce zonage doit permettre aux services de l'État en charge de la police de l'eau d'appliquer les règles définies par la CLE. Certains zonages seront établis dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE ; la règle associée ne s'appliquera alors qu'après validation du/des zonage(s) par la CLE.

Le règlement du SAGE Midouze édicte ainsi 4 règles :

- Améliorer les rejets des stations d'épuration domestiques ou industrielles pour les paramètres altérant la qualité du milieu récepteur ;
- Raisonner et optimiser la création de plans d'eau, limiter leur impact sur les cours d'eau à l'aval ;
- Préserver les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) et les Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE) ;
- Préserver la continuité écologique sur les cours d'eau hors listes de l'article L214-17 du Code de l'Environnement.

2. LES INSTANCES DU SAGE ET LEUR MISSION

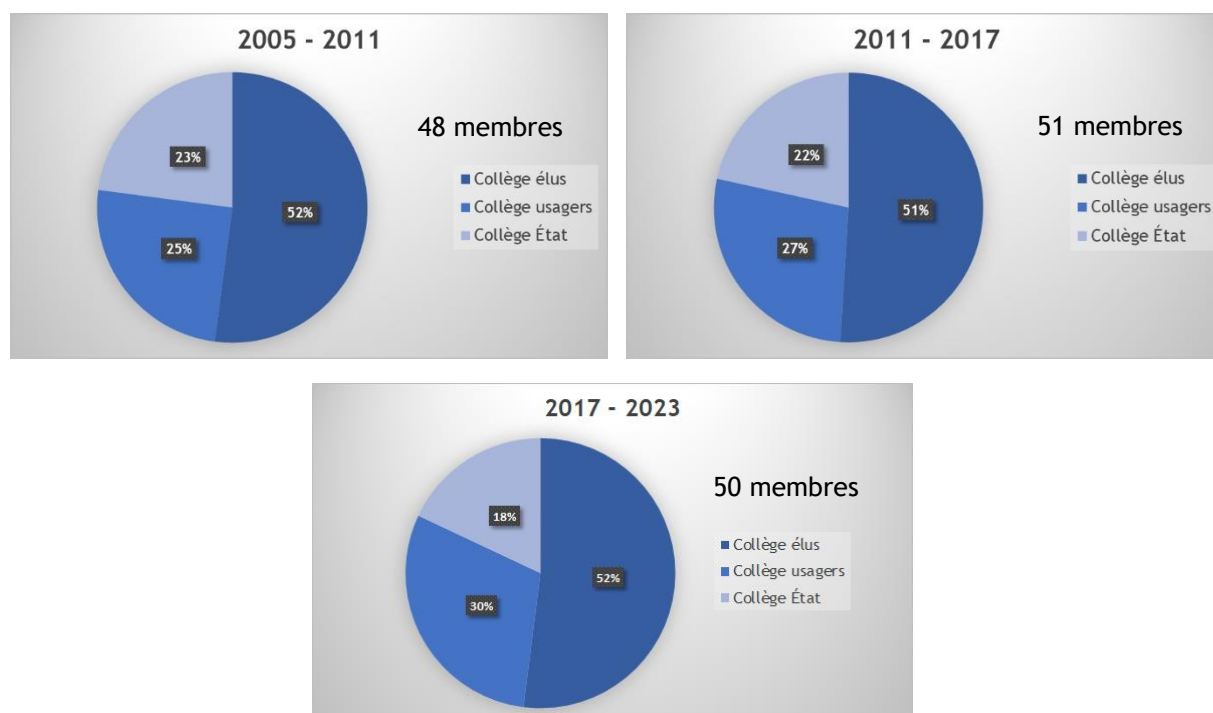
2.1. Les instances du SAGE

La Commission Locale de l'Eau (CLE)

La CLE est l'instance décisionnelle du SAGE, composée de trois collèges :

- Le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, constitué pour moitié au moins de représentants nommés ;
- Le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, représentant à minima ¼ des membres de la CLE ;
- Le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics, représentant au maximum ¼ des membres de la CLE.

La CLE du SAGE Midouze a été installée par le Préfet en 2005, pour 6 ans, durée du mandat. La CLE a donc été renouvelée 2 fois depuis sa mise en place, en 2011 et 2017.



Figures n° 12 : Composition des CLE depuis 2005

Le renouvellement en 2017 de la CLE a permis l'intégration de l'ensemble des EPCI du territoire et d'un porteur de SCOT gersois, le PETR du Val d'Adour pour le collège 1 et a pris en compte pour ce même collège la fusion des syndicats de rivières du Gers. Pour le collège 2, ce renouvellement a intégré les structures animatrices du réseau Natura 2000, à savoir l'ADASEA 32 et Midouze Nature et, pour ce même collège une APNE locale a intégré la CLE : Les Amis de la Terre du Gers. Le collège des représentants de l'État est passé de 22 % à 18 % de membres au sein de la CLE.

Les modifications de la CLE s'effectuent pour la majorité des cas suite à des élections (municipales, départementales et régionales). Conformément à l'article R. 212-31 du Code de l'environnement, un représentant de la Commission Locale de l'Eau cesse d'en être membre s'il perd les fonctions en considération desquelles il a été désigné. En ce sens, la CLE a été modifiée cinq fois au cours de la mise en œuvre du SAGE Midouze.

En 2020 : suite aux élections municipales de mars et juin 2020, 2/3 des représentants des EPCI-FP et syndicats siégeant à la CLE n'ont pas renouvelé leur mandat. De nouvelles désignations ont entraîné la modification de la CLE et les deux vice-présidents de la CLE ont été élus à la CLE du 22 février 2021. Cette modification de la CLE a également intégré le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne dans le Collège 1, afin de respecter l'article R212-3 du Code de l'Environnement portant sur la composition de la CLE.

Les dispositions d'organisation de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Midouze, en application des articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34 du code de l'environnement, sont précisées dans les règles de fonctionnement de la CLE, dont la dernière version a été adoptée par les membres de la CLE en application de l'article R.212-32 du code de l'environnement, lors de la CLE du 8 mars 2018. Ce règlement édicte, entre autres, les missions de la CLE.

Lors de l'élaboration du SAGE, la CLE :

- Impulse le processus du SAGE,
- Définit les axes de travail,
- Consulte les partenaires institutionnels et les autres parties prenantes du terrain,
- Élabore et construit le SAGE,
- Organise la mobilisation des financements et la mise en œuvre matérielle du SAGE.

Lors de la mise en œuvre du SAGE, la CLE œuvre pour :

- Organiser le suivi de l'application opérationnelle du SAGE,
- Organise la mobilisation des financements et la mise en œuvre matérielle du SAGE,
- Prévenir et arbitrer les conflits,
- Faciliter les adaptations et les révisions ultérieures.

Pour réaliser ces missions, la CLE s'appuie sur la cellule d'animation technique du SAGE, portée par l'Institution Adour. La CLE s'est réunie 9 fois depuis la mise en œuvre du SAGE (cf. graphique ci-dessous reflétant le taux de participation à chaque CLE de ses membres).

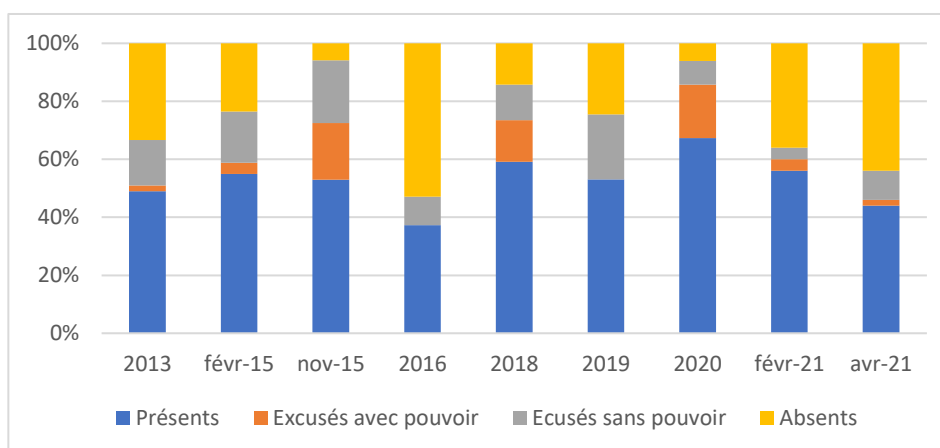


Figure n° 13 : Taux de participation à chaque CLE du SAGE Midouze

D'une manière générale, la cellule d'animation du SAGE de la Midouze dans la phase de mise en œuvre de l'outil est chargée de :

- Mettre en œuvre les dispositions du SAGE de façon directe (portage par l'Institution Adour) ou indirecte (travail en partenariat avec les structures en place sur le bassin et maîtres d'ouvrage locaux, suivi des actions engagées répondant aux objectifs du SAGE) ;
- Communiquer et informer sur l'existence et le contenu du SAGE ;
- Préparer et proposer les analyses techniques pour les avis qu'émet et valide la CLE sur les dossiers d'autorisations loi sur l'eau ;
- Tenir le secrétariat technique et administratif du SAGE : préparation (déroulement des séances, briefing amont avec le Président, dossiers examinés...) et organisation (réservation salle, envoi convocations, gestion du matériel...) des différentes réunions ; réception des appels, mails et courriers, rédactions des réponses, envoi des courriers, reprographie des documents... ; gérer les demandes et le suivi des différents financements ;
- Réaliser les cahiers des charges et la mise en concurrence des bureaux d'études pour les prestations de services, assurer le suivi des études, diffuser les résultats ;
- Assister aux réunions pouvant intéresser le SAGE ;
- Participer aux échanges entre animateurs SAGE et avec les autres partenaires techniques ;
- Veille réglementaire ;
- La communication externe et interne (site Internet, lettre d'information, etc.).

Dans le cadre de ces missions depuis 2013, la cellule d'animation a participé à 315 réunions, échanges stratégiques avec des partenaires du bassin et acteurs de l'eau au niveau national, dont la moitié organisée dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE Midouze.

Le Bureau

Le bureau est l'instance plus réduite de la CLE, composée de 12 membres :

- 6 membres du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, élus par le même collège, dont le Président et les Vice-Présidents,
- 3 membres du collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, élus par le même collège,
- 3 membres du collège des représentants de l'État et des établissements publics, désignés par le Préfet.

Les missions du Bureau :

- Assister le Président dans la préparation des réunions plénières de la CLE,
- Étudier les travaux nécessaires à une meilleure connaissance de la gestion de l'eau,
- Synthétiser les travaux des différentes commissions de travail et élaborer le cas échéant des propositions d'orientation à la CLE,
- Délibérer pour répondre aux demandes d'avis de la CLE, conformément à la délégation votée par la CLE en séance plénière le 8 mars 2018 (délibération n° 2018.01).

Le bureau s'est réuni à 10 occasions depuis 2013.

Le comité technique assiste la cellule d'animation, le bureau et la CLE lors de phases importantes de la vie du SAGE. Il s'est réuni 25 fois pour l'élaboration du SAGE et n'a pas été sollicité depuis 2014. C'est pourquoi dans le cadre de la révision du SAGE, le COTECH a de nouveau été mobilisé, en étant composé des structures suivantes :

- La région Nouvelle-Aquitaine,
- La région Occitanie,
- Le département des Landes,
- Le département du Gers,
- Les structures porteuses de SCoT et membre de la CLE (Mont-de-Marsan Agglomération, PETR Val Adour, Syndicat Mixte des Landes d'Armagnac),
- Les syndicats de rivière membre de la CLE (syndicat de la Midouze, syndicat du Midou-Douze et syndicat du Midour-Douze),
- La DREAL Nouvelle-Aquitaine,
- La DREAL Occitanie,
- La DDTM des Landes,
- La DDT du Gers,
- L'AEAG.

2.2. Les sollicitations de la CLE

En phase de mise en œuvre, le SAGE est, comme évoqué plus haut, opposable aux tiers de par la valeur juridique du règlement et toutes décisions administratives doivent être compatibles avec les dispositions du PAGD. En ce sens, la CLE est informée (déclaration) ou consultée (autorisation) pour les dossiers soumis à la loi sur l'eau.

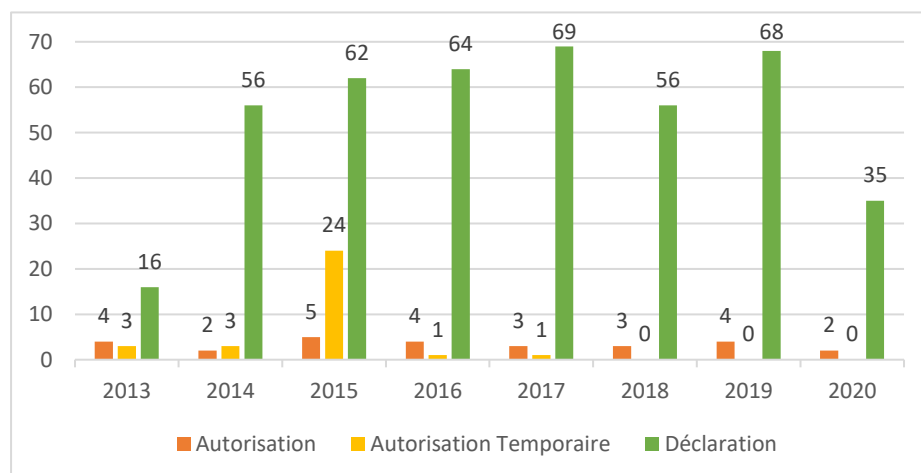


Figure n° 14 : Répartition des dossiers loi sur l'eau archivés par la cellule d'animation

Les dossiers d'autorisation loi sur l'eau

L'article R214-10 du code de l'environnement prévoit que les dossiers loi sur l'eau soumis à Autorisation sont envoyés pour avis à la CLE, qui a 45 jours pour répondre. Dans le cadre des autorisations temporaires (article R214-23 du même code), la CLE a 15 jours pour rendre un avis. Ces délais courent à compter de la date de transmission des dossiers.

La CLE de la Midouze a délibéré en séance plénière le 08 mars 2018 pour que le bureau puisse émettre un avis sur les dossiers d'autorisation (et autorisation temporaire) en son nom, compte-tenu du délai de 45 jours (et 15 jours) à respecter.

Il convient de distinguer les sollicitations sur les dossiers d'autorisation finalisés qui sont rendues par la CLE ou le Bureau de la CLE, des sollicitations sur des pré-dossiers (dépôts non définitifs, dossiers restants à compléter) qui sont rendues par la cellule d'animation du SAGE. Ces dernières ne relèvent pas d'un caractère obligatoire mais permettent d'apporter d'éventuelles modifications au dossier en amont, en vue de limiter les réserves et remarques de la CLE ou de son Bureau lors de la sollicitation officielle de la CLE dans le cadre du dépôt définitif.

L'élaboration des avis émis par le Bureau (ou la CLE) est décrite dans le schéma suivant :

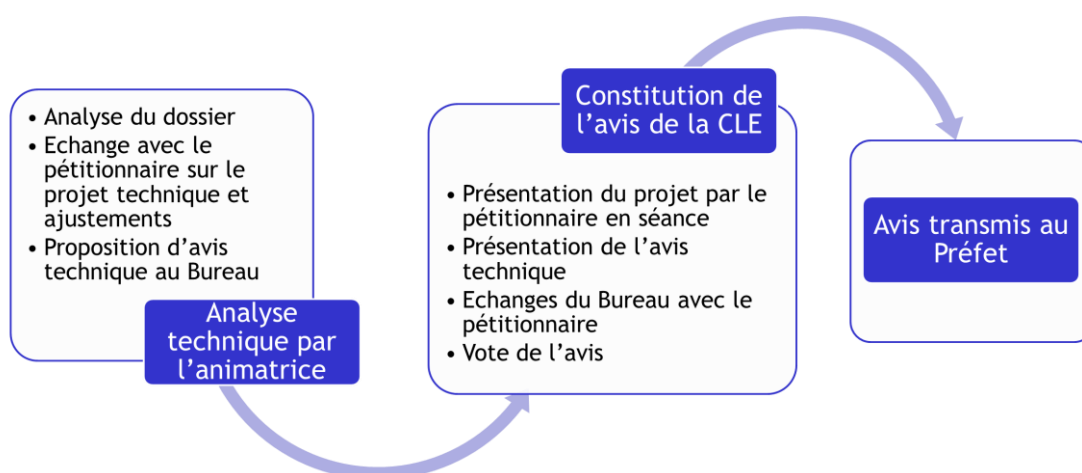


Figure n° 15 : Organisation de l'élaboration d'un avis sur un dossier loi sur l'eau

Les analyses sur les pré-dossiers (ou pré-avis) transmises par la cellule d'animation du SAGE se limitent à l'analyse du dossier reçu et un éventuel échange avec le pétitionnaire selon les remarques formulées (forme et/ou fond).

Pour les pré-avis comme pour les avis, la sollicitation de la CLE ou de la cellule d'animation du SAGE (pour des aspects plus techniques) est encouragée pour des dossiers qui n'auraient pas d'obligation à recueillir cet avis mais pour lesquels la formulation d'un avis peut apporter une plus-value au dossier ou une reconnaissance de l'intérêt du projet pour les milieux aquatiques et/ou la ressource en eau.

Listes des projets pour lesquels la CLE ou le Bureau ont émis un avis (de 2013 à 2020) :

En 2013

- Création centrale photovoltaïque (Carcen-Ponson)
- Création de serres maraîchères (Morcenx)

En 2014

- Création du bassin d'irrigation pour le stockage des eaux issues du forage géothermique GMM2 (Mont-de-Marsan/Mazerolles)
- Projet de zone d'activité économique du Bas-Armagnac (Lacquy)
- Autorisation saisonnière de prélèvements d'eau pour l'irrigation porté par Irrigadour

En 2015

- Autorisation saisonnière de prélèvements d'eau pour l'irrigation porté par Irrigadour
- Prélèvements et rejets de la pisciculture Estalens (Nogaro)
- Réhabilitation des ouvrages 1 et 4 associés à l'étang du Moura (Avéron-Bergelle)

En 2016

- Renforcement du réseau de gaz naturel Gascogne-Midi porté par TIGF
- Autorisation unique pluriannuelle pour les prélèvements d'eau à usage d'irrigation porté par Irrigadour
- Amélioration de la continuité écologique d'un seuil (Marguestau)
- Régularisation de travaux en rivière (Cazaubon)

En 2017

- Système d'assainissement de la station d'épuration de Conte (Mont-de-Marsan)
- Système d'assainissement de la station d'épuration de Jouanas (Mont-de-Marsan)
- Travaux de modernisation de canalisation de transport de gaz par TIGF (Rion-des-Landes et Bourriot-Bergonce)
- Construction de Carrefour de Gascogne (Mont-de-Marsan) - analyse technique seulement

En 2018

- Exploitation de 3 forages de prélèvements d'eau pour l'arrosage des terrains de la plaine des sports (Tartas)
- Plan d'épandage des cendres sous foyer issues de la chaudière à biomasse de la société Gascogne Papier (Morcenx-la-Nouvelle et Rion-de-Landes)
- Plan d'épandage des cendres issues de la chaudière à biomasse de la société FINSA (Morcenx-la-Nouvelle)

En 2019

- Exploitation de forages pour l'arrosage des pistes d'entraînement et de courses de l'hippodrome montois (Mont-de-Marsan)
- Renouvellement et extension de la carrière de calcaire coquiller (Saint-Martin-d'Oney)
- Autorisation unique concernant le système d'assainissement de la station d'épuration de Conte (Mont-de-Marsan)

2020

- Restauration de la pisciculture de l'étang du Moura (Avéron-Bergelle)
- Demande d'autorisation environnementale des termes de Barbotan - pré-avis

La CLE a également été sollicitée pour émettre un avis concernant les programmes locaux qui émergent sur le bassin du SAGE Midouze :

- DIG Plan Pluriannuel de Gestion Midour-Douze sur 5 ans (2014-2019),
- SDAGE Adour-Garonne 2016-2021,
- PGRI Adour-Garonne 2016-2021,
- Émergence du SAGE Neste & Rivières de Gascogne en 2019,
- Programme Re-Resources de l'AAC Pujole-Plan/Saint-Gein en 2020.

Au total, la CLE du SAGE Midouze a rendu 27 avis, tous en conformité avec le règlement et en compatibilité avec le PAGD, faisant parfois l'objet de recommandations ou de réserves. Une analyse technique simple sans avis et un pré-avis ont également été rédigés par la cellule d'animation.

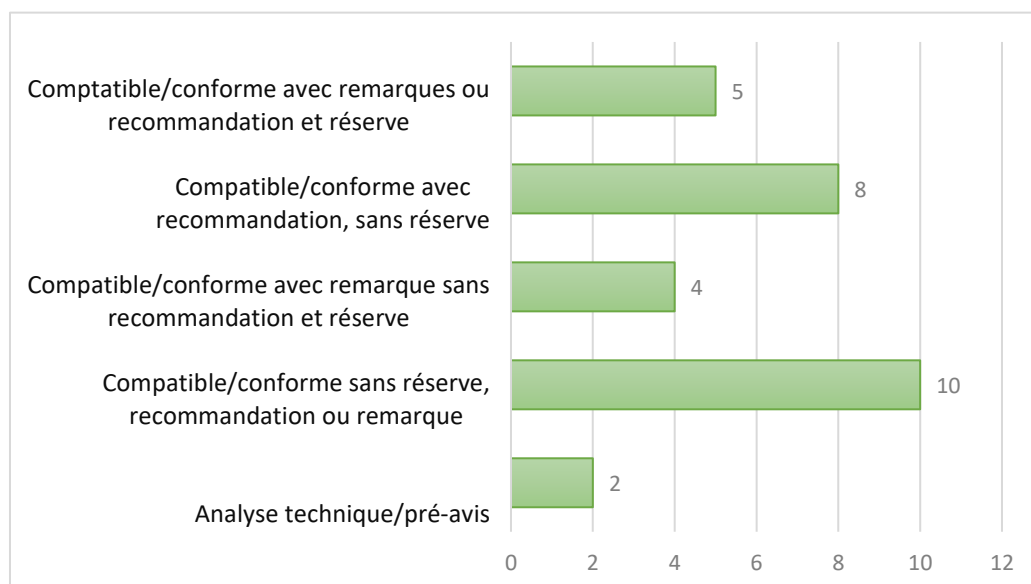


Figure n° 16 : Classement des avis en fonction de leur degré de compatibilité

Les dossiers de déclarations loi sur l'eau

L'article R214-37 du code de l'environnement prévoit que les dossiers loi sur l'eau soumis à Déclaration soient envoyés pour information au Président de la CLE. Ces dossiers de déclaration étant transmis uniquement pour information au Président de la CLE, ils sont ainsi transmis en fin de procédure, soit en général à la date d'autorisation de démarrage des travaux, ce qui ne permet pas au Président de la CLE d'alerter les services instructeurs sur l'incomplétude ou l'incohérence d'un dossier au regard de sa compatibilité avec le SAGE.

Au cours des 8 années (2013 à 2020) de mise en œuvre du SAGE 331 récépissés de déclaration ont été transmis par la DDTM des Landes et 88 par la DDT du Gers. Les dossiers de déclarations peuvent être répartis en fonction de la nomenclature loi sur l'eau (cf. schéma n° 5) :

- Forage : irrigation, suivi piézométrique, AEP, arrosage public, abreuvement ;
- Plan d'eau : création, vidange, régularisation légale, mise aux normes ouvrages ;
- Cours d'eau : curage, entretien berges, suppression d'atterrissement, ouvrage en lit mineur ;
- Assainissement/pluvial : création de lotissement, rejet d'eau pluviale, mise aux normes station d'épuration.

La moitié des récépissés concerne la création ou le remplacement des forages d'irrigation.

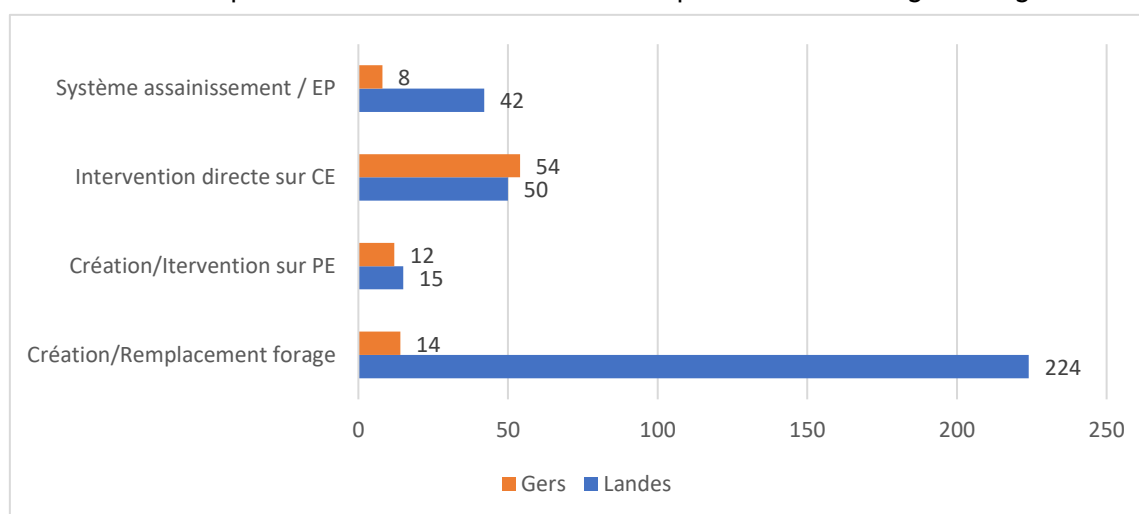


Figure n° 17 : Répartition des dossiers de déclaration en 4 catégories

Les demandes d'information et de consultation de la CLE pour les projets ICPE

Comme évoqué précédemment, la CLE est informée ou sollicitée pour avis sur les projets pris dans le domaine de l'eau. Or, certains projets de type Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont directement visés par des dispositions du SAGE avec lesquelles ils doivent être compatibles, sans pour autant que la CLE soit informée ou sollicitée pour avis dans le cadre des déclarations, enregistrements ou autorisations sur ces projets, en l'absence de contrainte réglementaire en ce sens.

Afin de faciliter le suivi de la mise en œuvre du SAGE et compte-tenu de cette difficulté partagée avec le SAGE Adour amont, les Présidents des CLE Midouze et Adour amont (pour les départements concernés) ont sollicité les Préfets de départements et le Préfet de sous-bassin en octobre 2016 pour les inviter à tenir informées les CLE de ces projets voire de les solliciter pour avis.

Le Préfet du Gers a indiqué par courrier retour qu'à compter du 1er janvier 2017, le nouveau régime de l'autorisation environnementale, regroupant les procédures IOTA et ICPE, entrera en vigueur et que dès lors qu'un dossier présentera un impact sur l'eau, les CLE seront consultées.

Les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme (SCOT / PLU / PLUi / cartes communales) doivent être compatibles avec le PAGD du SAGE. En ce sens, les dispositions du PAGD doivent être prises en compte dans la déclinaison des documents au travers des thématiques « biodiversité » (zones humides, espèces exotiques envahissantes), « inondations » (continuité latérale, eaux pluviales et érosion) et la gestion de l'eau (AEP et assainissement).

Grâce au travail mené en partenariat avec les collectivités et les services de l'État, la CLE est de plus en plus conviée depuis 2016 aux réunions de travail au même titre que les « PPA » : personnes publiques associées.

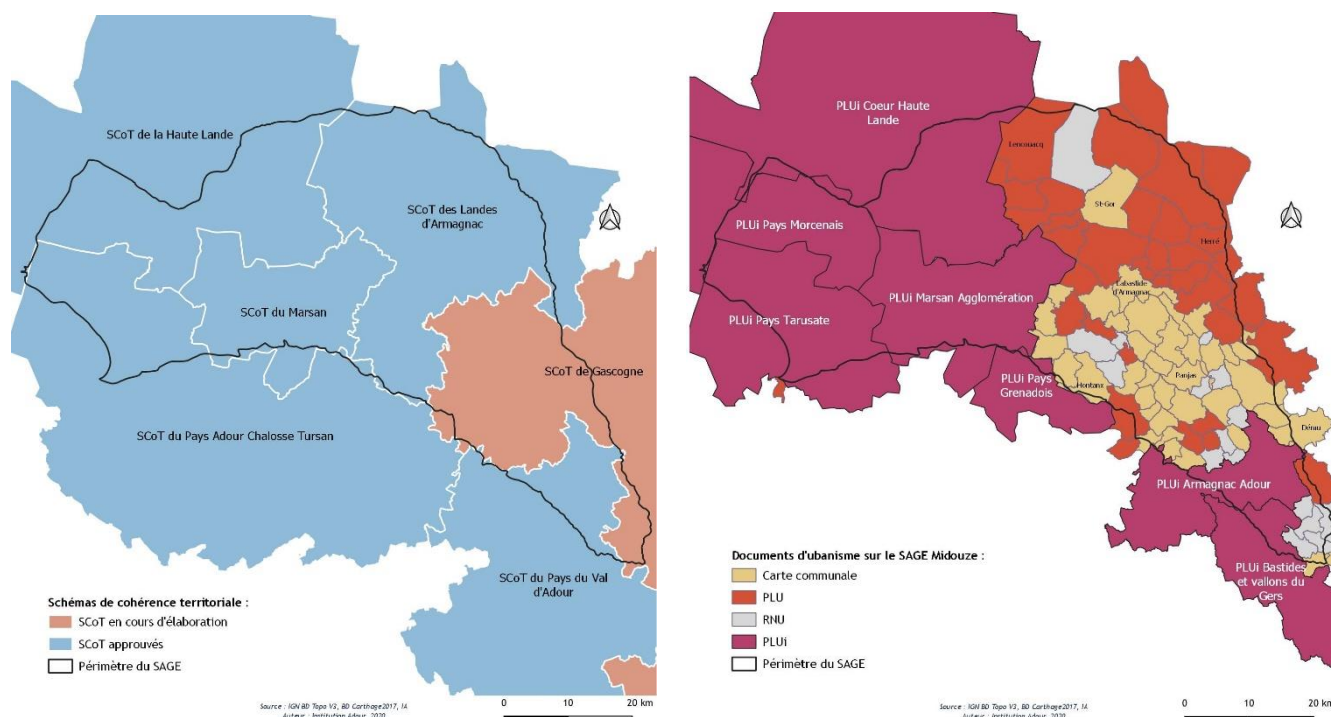
La cellule d'animation du SAGE participe à l'échange de données cartographiques afin de faciliter la prise en compte du SAGE dans les documents d'urbanisme (base de données zones humides et érosion). En retour, l'accès aux données produites relatives aux enjeux du SAGE est souhaité afin de mettre à jour les informations relatives au territoire (exemple : résultats des inventaires effectués dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme).

Ainsi, de 2016 à 2020, la cellule d'animation a suivi 4 SCoT et 5 PLUi :

- SCOT des Landes d'Armagnac,
- SCOT Haute Lande,
- SCOT Adour Chalosse Tursan,
- SCOT Gascogne,
- PLUi Pays Tarusate,
- PLUi Pays Morcenais,
- PLUi Cœur Haute Lande,
- PLUi Marsan,
- PLUi Bastides et Vallon du Gers.

La CLE a été sollicitée sur les arrêts pour les PLUi du Pays Tarusate et Pays Morcenais.

Le SCoT de Gascogne et le PLUi Bastides et Vallons du Gers sont toujours en cours d'élaboration (cf. cartes ci-dessous).



Figures n° 18 : État d'avancement des documents d'urbanisme du bassin de la Midouze

En 2020/2021, les documents d'urbanisme qui sont en cours d'élaboration sur le périmètre du SAGE Midouze sont les suivants :

- Le PLUi de la Communauté de Communes Cœur Haute Landes (département des Landes),
- Le PLUi de la Communauté de Communes Armagnac Adour (département du Gers),
- Le PLUi de la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers (département du Gers),
- Le SCoT de Gascogne (département du Gers).

3. LES ÉTUDES ET SUIVIS MENÉS DEPUIS LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE

Pour rappel, lors de l'élaboration du SAGE, certaines études ont été réalisées afin de compléter les données du diagnostic du SAGE :

- Diagnostic de l'état physique et du fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau Midou et Douze (stage 2007) ;
- Inventaire des zones vertes du BV de la Midouze (GEREA 2008) ;
- Bilan besoin ressource (CACG 2008) ;
- Actualisation des rejets et des débits de dilution (CACG 2008) - suite à une étude réalisée par la MISE des Landes en 2005 : étude contribuant à la mise en place d'une gestion globale et équilibrée sur le BV Midouze par une détermination hydrobiologique de débits de référence ;
- Études de préféabilité des sites de stockages - complément au BBR (CACG 2008) ;
- Réflexion sur l'évaluation environnementale et les impacts prévisibles du projet de renforcement de la ressource en eau (stage 2009).

Études portées dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE Midouze

3.1. L'étude érosion

Une étude spécifique à l'aléa « érosion » a été menée de 2014 à 2016 répondant aux sous-dispositions C1P1 - Identifier les zones les plus sensibles à l'érosion des sols et, C2P4 - Mener une action test pour réduire la pollution diffuse et l'érosion des sols. L'aléa érosion est identifié comme prioritaire dans le SAGE induisant une dégradation de la qualité des cours d'eau, contraire à l'objectif DCE. De plus d'autres enjeux sont concernés par cet aléa : habitations et infrastructures, plans d'eau (destinés à la baignade), AEP (nappes superficielles), entretien des voiries.

L'étude menée a été portée sur le secteur amont du bassin, puisque dans le diagnostic du SAGE le risque érosion des sols est fort à très fort sur ce secteur (données 2012 de l'INRA et relayées dans l'atlas cartographique du PAGD). Ainsi l'étude a été réalisée sur 1 047 km² et par le bureau d'étude SCE et le BRGM.

Cette étude a permis la réalisation d'une carte finale de l'aléa érosion en combinaison de 2 types d'érosion : concentrée et diffuse. L'étude propose la mise en place d'actions spécifiques au travers de fiches techniques (site pilote, zones enherbées, haies, fascines, fossés enherbés, assolement et érosion, cultures intermédiaires) et, d'un site pilote au nord de Manciet, en rive gauche de la Douze.

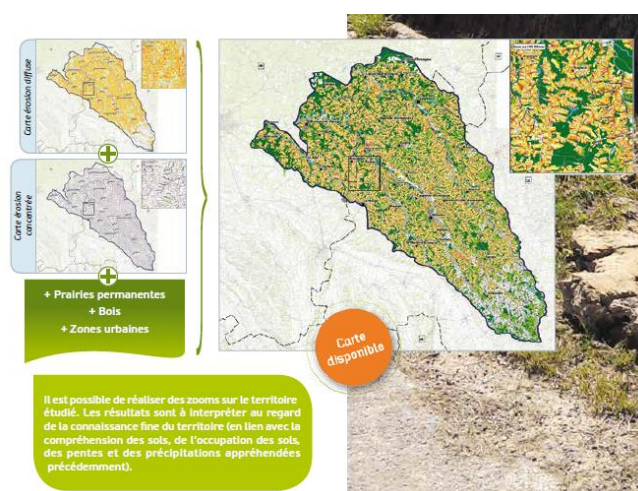


Figure n° 19 : Extrait du guide érosion

Type	Format	Nom
Rapport	PDF	Étude érosion des sols sur l'amont du BV Midouze (4 phases)
Guide	PDF	Démarche de lutte contre l'érosion des sols
Carte	PDF	Aléa érosion
Couches SIG	Shape	Érosion diffuse/concentrée + ODS
Métadonnées	Excel	Carte finale érosion

Figure n° 20 : Livrables de l'étude

MEMBRES DU COPIL

Agence de l'Eau Adour-Garonne
DREAL Nouvelle-Aquitaine
DREAL Occitanie
DDTM des Landes
DDTM du Gers
Office Français pour la Biodiversité

Conseil Départemental des Landes
Conseil Départemental du Gers
Chambre d'agriculture des Landes
Chambre d'agriculture du Gers
Syndicat des bassins versants Midour - Douze
ADASEA 32
Arbre et paysage 32
Institution Adour

3.2. Le projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau du Midour

Le 4 novembre 2015, la CLE a confié, par délibération, l'animation du projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) du Midour à l'Institution Adour. Ce projet vise à mettre en œuvre de façon opérationnelle le volet quantitatif (sous-disposition A3P5) du SAGE Midouze, sur le sous-bassin prioritaire du Midou(r).

Dans un premier temps, l'Institution Adour, en partenariat avec la DDTM des Landes qui instruit le dossier et l'Agence de l'Eau Adour-Garonne qui en est le principal financeur, a organisé des réunions préalables d'information des usagers et acteurs du secteur (élus, secteur de l'agriculture, associations de protection de l'environnement), en 2016, afin de présenter la démarche de « projet de territoire » et de proposer une composition de comité de pilotage.

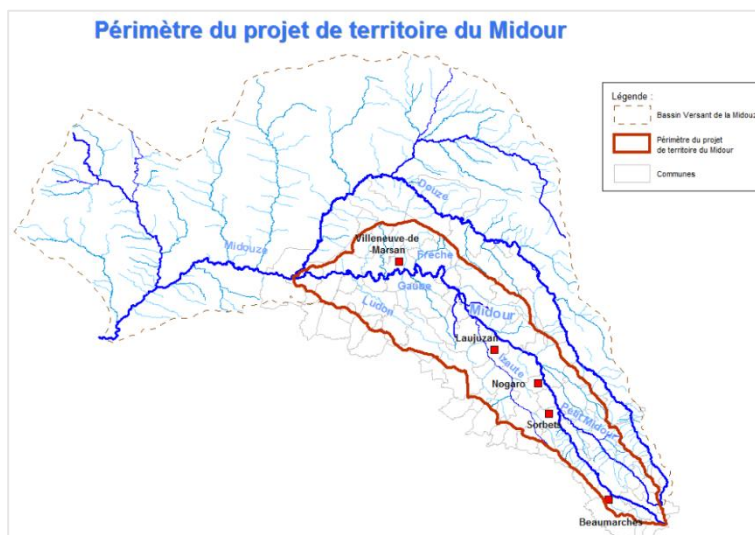


Figure n°21 : Localisation du sous-bassin du Midou(r)

Un travail de rédaction a été mené en 2017 pour réaliser l'état des lieux du projet de territoire, incluant un diagnostic socio-économique du bassin, tout en prenant en compte les attentes du territoire exprimées lors des deux ateliers de concertation et des deux réunions publiques organisées en 2017. Le diagnostic socio-économique a ainsi été présenté au comité de pilotage du 10 mai 2017. L'état des lieux dans sa globalité a été validé à l'unanimité lors du COPIL du 17 octobre 2017. Le travail sur les actions à mettre en œuvre dans le cadre du projet de territoire a été lancé avec l'atelier de la concertation de novembre 2017 à Aignan.

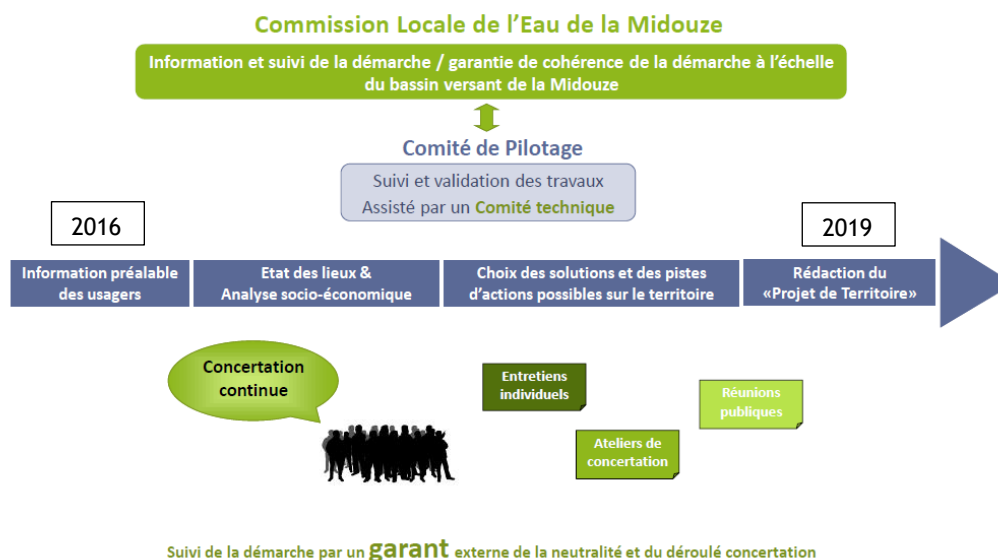


Figure n°22 : Démarche participative mise en place pour élaborer le PTGE du Midou(r)

MEMBRES DU COPIL

Institution Adour
Département des Landes
Département du Gers
Région Occitanie
Région Nouvelle Aquitaine
Communauté de communes Armagnac Adour
Le Marsan Agglomération
Syndicat du Midou et de la Douze
Syndicat mixte du bassin versant Midou-Douze

IRRIGADOUR
Chambre d'agriculture des Landes
Chambre d'agriculture du Gers
Agrobio des Landes
VIVADOUR
MAISADOUR
Arbres et paysages 32
SEPANSO Landes
Amis de la Terre des Landes et du Gers
ADASEA
Fédération des chasseurs des Landes
Fédération de pêche des Landes
Fédération de pêche du Gers

Préfecture des Landes
Préfecture du Gers
Agence de l'Eau Adour Garonne
DREAL Occitanie ou Nouvelle-Aquitaine
DRAAF Occitanie
OFB antenne 40 ou 32

S'en est suivi l'élaboration du programme d'actions durant 2 années (2018 et 2019) en concertation avec les acteurs locaux permettant de répondre à 5 enjeux du sous-bassin du Midou(r) :

- Anticiper et s'adapter au changement climatique ;
- Atteindre la satisfaction des besoins en eau (milieu, salubrité, irrigation) ;
- Améliorer la qualité des masses d'eau ;
- Participer à l'amélioration de l'état des cours d'eau et des milieux naturels ;
- Approfondir les connaissances, informer, sensibiliser et valoriser.

Le programme d'actions se décline en 59 actions regroupées dans 6 orientations, listées ci-contre.



Figure n°23 : Orientations du PTGE

Le programme d'actions du PTGE Midouze a été validé en COPIL et en CLE du SAGE en mars 2020, à l'unanimité. Depuis octobre 2020, une animatrice est dédiée à la mise en œuvre du programme d'actions du PTGE. Cette mission qui incombait à l'animatrice du SAGE jusqu'en 2019, permet à la cellule d'animation du SAGE Midouze de déployer les moyens autour du suivi du SAGE et de sa révision.

3.3 L'étude sur la qualité du sous-bassin de la partie Douze aval / Estampon

Afin d'atteindre le bon état qualitatif des masses d'eau, un des grands enjeux du SAGE Midouze est la réduction des pressions sur la qualité de l'eau pour atteindre le bon état des masses d'eau, notamment des pressions de pollution diffuse, de pollution par les eaux usées domestiques, industrielles et aquacoles.

L'amélioration de la connaissance de la qualité biologique sur le secteur Douze / Estampon s'inscrit ainsi dans l'objectif de plusieurs dispositions du SAGE Midouze :

- C2P1. Réduire la pollution des exploitations d'élevage
- C2P2. Améliorer les pratiques d'utilisation des produits phytosanitaires en zones agricoles et forestières
- D1P2. Adapter les rejets de STEP à la sensibilité du milieu naturel
- D2P3. Evaluer et réduire l'impact des piscicultures sur la qualité des cours d'eau

Dans le cadre de projets d'extension des activités groupe Aqualande sur le bassin versant de la Douze landaise, suite à une demande de la DDTM, une première étude conduite par l'industriel a été menée en 2015 afin de mieux appréhender l'impact du rejet de l'usine de transformation de Sarbazan sur la qualité de la masse d'eau réceptrice (la Douze via le ruisseau de la Téoulère).

Les résultats obtenus lors de cette première étude ont conduit à des interrogations sur le rôle de chaque contributeur dans le déclassement qualitatif de la Douze et de l'Estampon par le paramètre IBD (Diatomées). Ces résultats ont donc été présentés également lors d'une réunion où étaient conviés le SYDEC (stations d'épuration de Roquefort et Sarbazan), la société CAILLOR (producteur de caillies à Sarbazan), la chambre d'agriculture des Landes, le département des Landes, l'Agence de l'eau, les services de l'Etat (DDTM, DDCSPP) et l'animatrice du SAGE Midouze.

Les acteurs ont partagé le fait qu'il serait intéressant de poursuivre et d'affiner le suivi, afin de déterminer plus finement l'origine des pollutions déclassant la qualité biologique des cours d'eau de ce secteur, et de partager cette étude le plus largement possible.

Aussi, cette étude s'inscrivant pleinement dans les objectifs de reconquête du bon état des masses d'eau du SAGE Midouze, le portage et la coordination ont été assurés par l'Institution Adour pour le compte de la Commission Locale de l'Eau de la Midouze dans le cadre d'une convention de partenariat avec les partenaires intéressés (SYDEC, Aqualande, Caillor).

L'étude répond également aux besoins du PAOT (Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé) des Landes, en application du PDM (Programme De Mesures) du SDAGE Adour-Garonne.

L'objectif de l'étude a été de mener de nouvelles campagnes d'analyses, à des points stratégiques du bassin, pour déterminer plus finement l'origine des pollutions sur les bassins versants de la Douze, de l'Estampon et des affluents du secteur.

Afin que les résultats soient suffisamment significatifs et représentatifs, l'étude a été menée sur 3 campagnes annuelles de mesure. Elle a consisté à réaliser des analyses physico-chimiques (tous les 2 mois) et biologiques (une fois par an à l'étiage) en 14 points du bassin : 8 sur la Douze et ses affluents, 6 sur l'Estampon et ses affluents (avec ajout d'une station en aval de la pisciculture de Cardine en 2018).

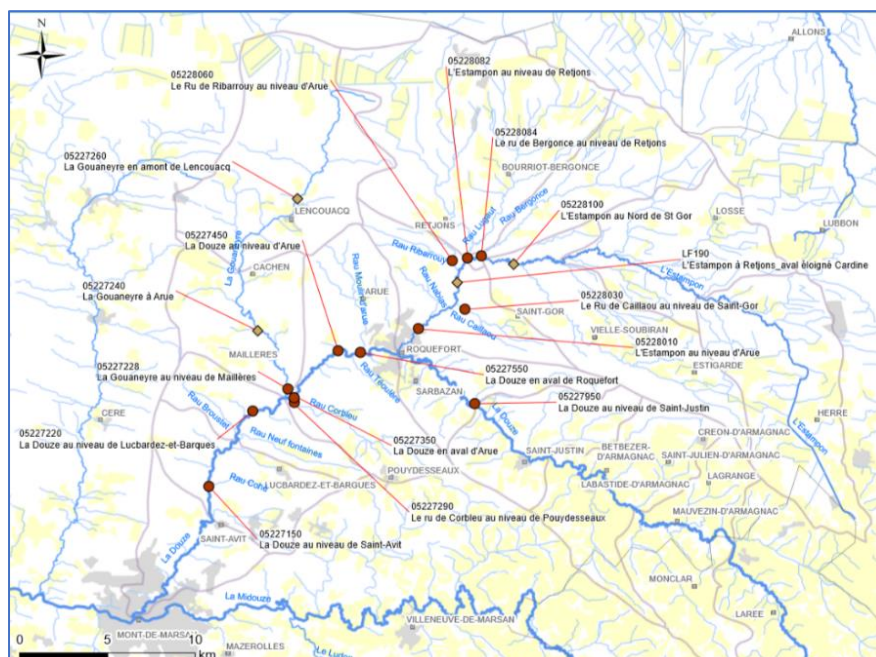


Figure n° 24 : Localisation des stations de suivi de l'étude

Les relevés de physico-chimie ont été confiés au LPL (Laboratoire Landes Pyrénées). Les relevés biologiques, les interprétations et les analyses de l'ensemble des résultats ont été confiés au bureau d'étude Aquabio. Cette étude a été financée par l'Agence de l'Eau, la Région Nouvelle-Aquitaine, mais également par le groupe Aqualande, la société Caillor et le SYDEC.

Un comité de pilotage de l'étude, constitué de membres volontaires de la CLE Midouze et des parties prenantes, a été mis en place pour suivre l'étude. Il s'est réuni une première fois le 7 septembre 2016 afin de partager les objectifs et le contenu de l'étude. Le COPIL est ainsi composé de :

- AEAG - délégation Adour et côtiers
- DDTM40
- DDCSPP40
- ONEMA - SD40
- DREAL de bassin
- Département 40
- Fédération de pêche 40
- GDSAA
- Chambre d'agriculture 40
- Communauté de communes des Landes d'Armagnac
- Syndicat de rivière du Midou et de la Douze
- SEPANSO 40
- Midouze Nature
- CAILLOR
- SYDEC
- AQUALANDE
- Institution Adour / cellule d'animation du SAGE Midouze

Trois restitutions des résultats au Comité de Pilotage ont été réalisées de 2018 à 2020 (pour les suivis de 2017 à 2019). La 3^{ème} restitution des résultats du suivi 2019 et, du bilan des trois années d'étude, a eu lieu le 20 octobre 2020.

Les conclusions ont souligné le caractère multifactoriel des dégradations observées (sommées de pressions variées identifiées sur chaque sous-bassin versant) et l'impossibilité d'isoler certaines pressions sur certains secteurs. Concernant les causes de dégradation de l'IBD, certains paramètres physico-chimiques et types d'occupation du sol ont pu être mis en évidence mais Aquabio a souligné l'importance de considérer ces résultats avec précaution avec un jeu de données insuffisamment robuste pour poser des affirmations claires sur ces causes de dégradation.

Suite à ce dernier COPIL, et dans un objectif de poursuite du travail collectif mené autour de cette étude durant trois ans, il va être proposé à la prochaine CLE de mettre en place un groupe de suivi constitué des acteurs qui ont suivi l'étude depuis 2017. Ce groupe de suivi pourrait continuer les interprétations des paramètres IBD sur les 3 stations de l'AEAG et du conseil départemental des Landes et, pourrait être force de proposition pour la mise en place d'actions qui favoriseraient à terme l'amélioration de la qualité de l'eau sur ce sous-bassin versant. De plus, en vue de l'élaboration prochaine du projet de territoire sur le bassin versant de la Douze, les résultats de l'étude qualité Douze seront valorisés dans le diagnostic du PTGE et la dynamique du groupe de suivi pourra amorcer la concertation autour de ce futur programme.

Études portées en inter-SAGE sur le bassin de l'Adour

3.4. La centralisation des données existantes sur les zones humides (inter-SAGE)

La disposition G1P1 du SAGE Midouze préconise d'actualiser la connaissance sur les zones humides et de les intégrer dans une base de données commune, afin de pouvoir par la suite identifier des zones humides prioritaires (disposition G1P2).

Pour rappel, lors de l'élaboration du SAGE, une étude de *Cartographie des zones vertes du bassin de la Midouze* a été réalisée par le bureau d'études GERE. Étant antérieure à l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, les données produites ne sont pas utilisables en tant que « zones humides » à proprement parler. Or, les zones humides prioritaires ne peuvent être définies qu'à partir de zones humides effectives.

Le SAGE Adour amont ne disposant pas non plus de données « zones humides effectives », et le SAGE Adour aval - en phase d'élaboration - nécessitant une cartographie de ses zones humides, une étude inter-SAGE a été lancée par l'Institution Adour pour collecter l'ensemble des données de zones humides effectives et probables existant sur le bassin de l'Adour, afin de centraliser et d'organiser l'information et de la revaloriser sur le territoire auprès d'acteurs locaux.

L'étude menée en « inter-SAGE » concerne tout le bassin versant de l'Adour, correspondant au territoire de l'EPTB Institution Adour. Elle a consisté à recueillir et expertiser toute l'information relative aux zones humides qui a été récupérée auprès d'acteurs du bassin.

L'ensemble des données expertisées en tant que « zone humide effective » a été organisé au sein d'une base de données ZHE dédiée. Les informations restantes n'étant pas assimilables à de la zone humide effective au sens de l'arrêté de 2008 mais qui représentent tout de même un niveau d'information intéressant à capitaliser ont été rassemblées dans une base de données ZHP « zone humide probable » dédiée.

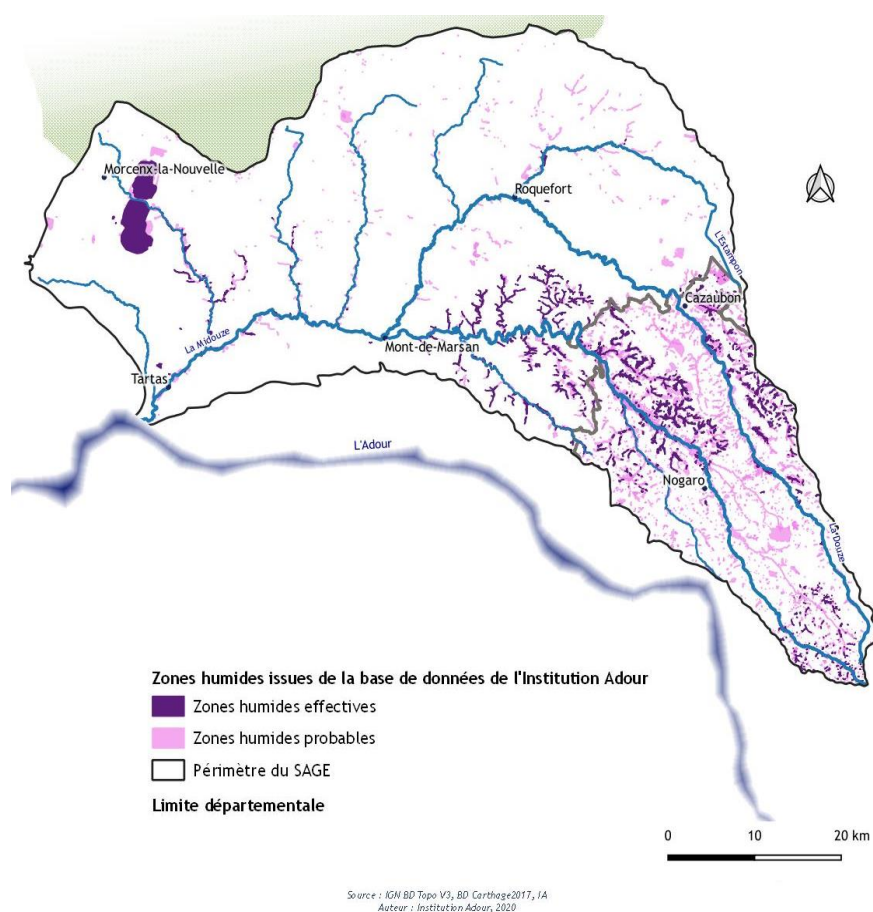


Figure n°25 : Compilation des bases de données sur les zones humides

L'étude s'est achevée début 2018 avec la mise en place d'une base de données SIG globale diffusée aux partenaires, acteurs locaux et porteurs de projet depuis le site internet de l'Institution Adour. De 2018 à 2020, 22 structures ont sollicité ces données (cf. tableau ci-dessous).

Demandeur	Territoire/Objet	Date
2018		
Syndicat mixte SCoT	SCoT de Gascogne	Avant 2018
BE Biotope	PLUi CdC Armagnac Adour	Mai 2018
ARPE Occitanie	Alimentation BDD	Mai 2018
DDTM 40	Instruction des données loi sur l'eau	Juin 2018
Région Nouvelle-Aquitaine	Alimentation BDD	Août 2018
Nature Occitanie	BDD sur la région Occitanie	Octobre 2018
CdC Cœur Haute Lande	PLUi Cœur Haute Lande	Octobre 2018
SAFER Occitanie	Alimentation BDD	Novembre 2018
2019		
BE Biotope	PLUi Marsan agglomération	Janvier 2019
AFB délégation 40	Alimentation BDD dans les Landes	Février 2019
SUEZ	Projet sur Mont-de-Marsan soumis à déclaration/autorisation loi sur l'eau	Mars 2019
BE Adage Environnement	RTE Nouvelle Aquitaine : évaluation environnementale du S3EnR	Avril 2019
BE Even Conseil	Documents d'urbanisme sur la CdC des Landes d'Armagnac	Avril 2019
Chambre d'agriculture des Landes	Données pour Irrigadour et l'AGIL	Juin 2019
BE GES SAS	Projet enregistrement ICPE sur les communes de Nogaro et Caupenne d'Armagnac pour Gers Distribution	Juillet 2019
AUAT	SCoT de Gascogne	Août 2019
CEN Aquitaine	Alimentation BDD	Septembre 2019
CEN Midi-Pyrénées	Alimentation BDD	Octobre 2019
DREAL Occitanie	Alimentation BDD	Octobre 2019
DDTM 64 - Mission observatoire du territoire	Alimentation BDD	Décembre 2019
2020		
DREAL Occitanie	Alimentation BDD	Janvier 2020
SMGMNL - Site d'Arjuzanx	Mise en concordance avec les données de la réserve - projet RNN	Avril 2020
BE Metropolis Territoire	PLUi CdC Armagnac Adour	Avril 2020
CdC Bastides et Vallons du Gers	Élaboration PLUi CdC	Décembre 2020

Figure n°26 : Liste des structures pour lesquelles la base de données « zones humides » a été transmise

3.5. La coordination et la création d'échanges entre les structures travaillant sur les espèces invasives (inter-SAGE)

La disposition F2P3 du SAGE Midouze vise la lutte contre les espèces invasives. Face au constat de l'absence de données harmonisées et partagées sur le territoire, et de coordination des actions entre l'amont et l'aval du bassin, une étude a été lancée sur les espèces invasives, en partenariat avec les Conservatoires de Botanique Nationaux (CBN Pyrénées - Midi-Pyrénées et CBN Sud-Atlantique).

La première phase de l'étude a consisté en la réalisation d'un diagnostic partagé des principales plantes exotiques envahissantes du bassin de l'Adour. Un premier travail engagé avec les CBN a permis de sélectionner les espèces à enjeux sur le territoire, qu'elles soient émergentes ou bien connues. Au total, 20 groupes d'espèces pour un total de 30 taxons ont été retenus (les différentes renouées présentes sur le territoire ont par exemple été retenues et regroupées en un groupe pour faciliter les déclinaisons opérationnelles de l'étude).

Les données des CBN, des syndicats de rivière, des CATER des Départements et des CATZH ont été collectées avant l'organisation de groupes de travail dédiés auprès d'un panel variés d'acteurs (EPCI-FP, syndicats de rivières, services voiries des Départements 40 et 32) susceptibles d'être confrontés à ces espèces et regroupés par territoire. Sept groupes de travail géographiques se sont tenus sur l'ensemble du bassin de l'Adour et un groupe de travail était présent sur le bassin de la Midouze.

Leur objectif était de rappeler aux acteurs locaux les implications de la nouvelle législation, de présenter et de sensibiliser aux espèces à enjeux du bassin versant de l'Adour, ainsi qu'au rôle et outils des Conservatoires Botaniques Nationaux (référents sur la thématique) et de compléter le recensement des foyers d'invasives. Des fiches-espèces ont été réalisées et les outils existants pour faire remonter de la donnée ont été présentés. Pour l'occasion, un outil simplifié provisoire a été mis en place par l'Observatoire de l'Eau du bassin de l'Adour pour faciliter la remontée de données de terrain au travers d'une carte interactive : http://umap.openstreetmap.fr/fr/map/carte-interactive-de-partage-de-donnees-plantes-ex_219869#9/43.4330/-0.5988

La seconde phase, visant à co-construire, articuler et animer une stratégie de gestion des plantes exotiques envahissantes à l'échelle des sous-bassins pour une mise en cohérence et une meilleure efficacité de la gestion de ces espèces, n'a pas pu être engagée en suivant, compte-tenu du contexte sanitaire et électoral non favorable aux réunions.

Études portées sur le bassin de l'Adour pouvant être valorisée pour le SAGE

3.6. La participation à l'étude prospective Adour 2050

La vision globale de l'eau et de ses usages sur le bassin nécessite de tenir compte de la thématique du changement climatique et de ses effets sur le bassin. L'étude prospective Adour 2050 engagée, de 2015 à 2018 par l'Institution Adour a pour objectif d'envisager les impacts des changements climatiques et sociétaux sur l'eau et les milieux aquatiques des bassins de l'Adour et des côtiers basques à l'horizon 2050. Elle a permis de dégager les actions d'adaptation les plus pertinentes. C'est pourquoi la cellule d'animation du SAGE a participé à la démarche prospective Adour 2050 pour le compte de la CLE par le biais des réunions publiques, des comités techniques, ainsi que des comités de pilotage, aux côtés du Président et des Vice-Présidents de la CLE.

Le choix a été fait d'étudier l'impact sur le climat du scénario médian d'émission de gaz à effet de serre « RCP 4.5 » du GIEC (groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat).

Les premiers résultats, notamment ceux relatifs à l'impact du changement climatique, sont pris en compte dans les avis émis par le Bureau de la CLE, comme par exemple la diminution à venir des débits d'étiage, qui au-delà des problématiques agricoles (irrigation) pose également la question de la dilution des rejets des collectivités. En effet, le scénario climatique retenu à l'horizon 2050 met en avant une baisse des débits minimum d'étiage de 20 à 30 % et un risque fort de non-respect du DOE à horizon 2050 est également mis en lumière (cf. carte ci-contre).

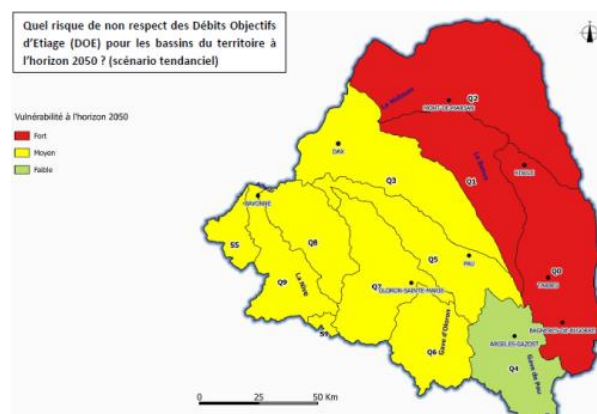






Figure n° 27 : Risque de non-respect du DOE horizon 2050

Les principaux éléments du scénario climatique à l'horizon 2050 sont les suivants :

- 
 - Anomalie de température moyenne quotidienne : **environ 1 à 1,5 °C (+ 10 %)**
 - **Canicules plus fréquentes** : 10 à 20 jours par an (moyenne actuelle < 10 jours)
- 
 - Forte probabilité de stabilité des cumuls moyens annuels de précipitations (+/- 10 %)
 - Légère baisse des cumuls estivaux
 - **Grande variabilité interannuelle**
- 
 - **Augmentation des jours de sécheresse** entre 0 et 5 jours durant la période estivale
 - **Sécheresse accentuée des sols**
- 
 - Légère augmentation des débits pendant les périodes de pluies printanières
 - **Baisse des débits estivaux et prolongation de l'étiage en automne**
 - Baisse des débits en hiver (précipitations moins importantes)
 - **Des étiages plus sévères**

Lien pour accéder aux documents de l'étude : <https://www.institution-adour.fr/adour-2050.html>

3.7. L'étude socio-économique sur la nappe des sables infra-molassique (inter-SAGE)

La nappe des sables infra-molassiques (SIM), qui est une nappe de l'éocène sableux recouvert d'une couche imperméable de molasse, est utilisée à 90 % pour des prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable. Elle constitue une ressource stratégique majeure sur le bassin de l'Adour avec 9 Mm³ de prélevés pour l'AEP chaque année (Sud-Est Landes, Nord-Est Pyrénées-Atlantiques, substitution et sécurisation Gers).

Cette nappe située sur la partie amont du bassin de la Midouze, est également utilisée à des fins de thermalisme, et sert de réservoir pour le stockage de gaz naturel (stockages d'Izaute - Lussagnet).

La nappe SIM fait l'objet d'un suivi depuis 1968 montrant une baisse constante de sa piézométrie à 90 % due aux prélèvements. Des variations de niveau et de pression de la nappe, liées au fonctionnement du stockage de gaz, posent également quelques problèmes localement (thermes de Barbotan et captages AEP alentours, notamment Nogaro).

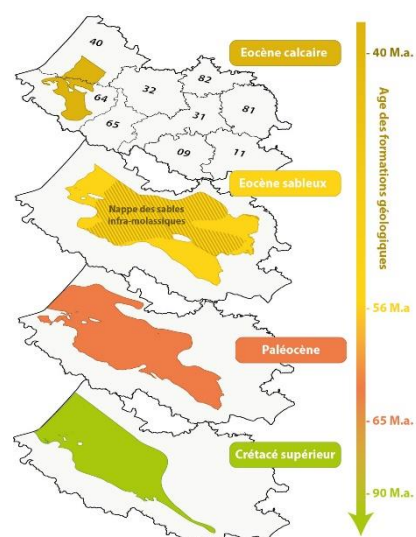


Figure n°28 : Formations aquifères

Au regard de l'enjeu stratégique de cette nappe sur le bassin, l'Institution Adour a engagé une étude socio-économique sur les usages des nappes profondes et les enjeux associés, avec pour objectifs :

- La caractérisation des usages actuels de la nappe des sables infra-molassiques ;
- L'identification des autres ressources utilisées (ou alternatives possible) par type d'usage et par territoire ;
- La qualification de l'intérêt de la nappe des sables infra-molassiques (qualité, proximité, sécurisation ...) par rapport à ces ressources alternatives ;
- L'évaluation de l'avantage économique associé à l'utilisation des sables infra-molassiques ;
- L'identification des enjeux de gestion actuels ;
- La prospective (en lien avec Adour 2050) et identification des facteurs de changement susceptibles d'augmenter les tensions sur les ressources en eau dans le territoire des sables infra-molassiques.

Cette étude, menée dans le cadre d'une convention de recherche et développement avec le BRGM, a démarré en 2018 et s'est terminée en 2020. Elle permet de répondre pour partie aux dispositions du PAGD du SAGE Midouze : A4 - Améliorer la connaissance sur les eaux souterraines et H1 - Sécuriser l'AEP d'un point de vue quantitatif et qualitatif.

Au travers d'ateliers et d'enquêtes, l'étude a visé à amorcer une concertation entre les acteurs concernés par la gestion des nappes profondes du bassin de l'Adour, produisant une vision partagée de la ressource et de ses usages.

L'étude socio-économique a complété les travaux menés par Teréga, le BRGM et l'agence de l'eau dans le cadre du projet GAIA, qui visaient à améliorer la connaissance du fonctionnement hydrogéologique des nappes profondes.

Au terme des 2 années d'étude, les acteurs ayant participé aux ateliers se sont accordés sur la nécessité d'une gestion commune des nappes profondes à l'échelle du périmètre qui a été défini, couvrant 12 000 km².



Figure n°29 : Périmètre d'étude

4. LA COMMUNICATION AUTOUR DU SAGE

La diffusion du guide de prise en compte du SAGE dans les documents d'urbanisme (inter-SAGE)

Le SAGE est un document volumineux qui peut être complexe à prendre en main par les acteurs de l'urbanisme compte-tenu de sa structuration, de la variété de ses dispositions et de l'absence potentielle de moyens décrits pour atteindre les objectifs fixés dans les dispositions. Pourtant, les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le PAGD du SAGE et conformes à son règlement.

Afin de faciliter la compatibilité des projets au SAGE Midouze en amont de leur dépôt auprès des services instructeurs, un guide de compatibilité des documents d'urbanisme a été élaboré. Ce travail a été mené en 2016, dans une démarche inter-SAGE avec le SAGE Adour amont.

Ainsi, le guide de prise en compte du SAGE Midouze dans les documents d'urbanisme a été édité et diffusé largement début 2017 : aux communes et EPCI du bassin versant, aux bureaux d'études connus sur le bassin pour l'élaboration des documents d'urbanisme en appui aux collectivités, aux agences locales d'urbanisme, aux services instructeurs de l'Etat, aux membres de la CLE, aux partenaires techniques et financiers.



Figure n° 30 : Page de couverture

L'animatrice du SAGE a été sollicitée par l'Agence de l'Eau pour présenter ce guide lors du séminaire des animateurs de SAGE du bassin Adour-Garonne qui s'est tenu le 23 novembre 2017 à Toulouse.

Par ailleurs, un onglet « Assurer la compatibilité avec le SAGE » a été ajouté sur le site Internet, et ce guide y est disponible en consultation et en téléchargement : <http://www.institution-adour.fr/index.php/compatibilite.sagemidouze.html>

Le guide pour la mise en place de démarches de lutte contre l'érosion des sols

Le guide « érosion » a été élaboré suite à l'étude érosion réalisée dans le cadre du SAGE Midouze, afin de donner les moyens aux acteurs locaux de se saisir des résultats de cette étude.

Il expose le phénomène d'érosion à l'échelle locale (accompagné de cartes) et propose des outils et ressources à mobiliser pour passer à l'action.

Le guide est à destination des techniciens, animateurs et élus travaillant sur cet aléa. Le guide vise donc à sensibiliser ces acteurs et à leur donner les clés techniques et organisationnelles pour passer à l'action et lutter contre l'érosion des sols.

Une phase de communication a été faite en 2017, afin de diffuser 122 guides aux communes, EPCI et partenaires du territoire.



Figures n° 31 : Extraits du guide de lutte contre l'érosion des sols

La journée d'information intitulée « Le sol, clef de voûte de la gestion de l'eau »

En mars 2018, le thème choisi a été « Le sol, clef de voûte de la gestion de l'eau ». Ce thème a été retenu pour marquer l'achèvement de l'étude érosion diffuse et le passage de relai à des actions opérationnelles déclinées par les acteurs locaux.

Une étude érosion similaire ayant été achevée sur le SAGE Adour amont, il a été convenu que la journée de découverte de la CLE prenne la forme d'une conférence ouverte à un public plus large que la seule CLE Midouze. Au total, 88 personnes de divers horizons étaient présentes à cette journée : élus, profession agricole, acteurs de l'eau, associations de protection de la nature.



Figure n° 32 : Photos de la journée

Les webconférences « Rencontres autour de l'eau : entre usages et qualité, un bien commun à préserver »

En novembre/décembre 2020, 3 webconférences ont été organisées sur 3 grands enjeux du bassin de l'Adour : les macrodéchets & microplastiques, la réduction de l'impact des eaux usées et, les usages des produits phytosanitaires. Au début de chaque webconférence, une vidéo illustre les intérêts de réunir les acteurs territoriaux sur ces enjeux, au travers des discours des Présidents de CLE des SAGE Adour amont, Adour aval et Midouze et, de l'AEAG.

Lien de la vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=Y0dQwrKzJ98>



Figures n° 33 : Extraits webconférences

Ces webconférences ont réunis une vingtaine d'intervenants pour apporter leurs retours d'expériences et leurs témoignages :

- Macrodéchets et microplastiques : la Pagaie Sauvage, l'association Surfrider, l'université de Pau et des Pays de l'Adour, l'institut méditerranéen d'océanologie, le centre de recherche Rivages Pro Tech, le syndicat mixte du bas Adour maritime, une artiste plasticienne ;
- Réduction de l'impact des eaux usées : la chambre d'agriculture des Landes, l'Institution Adour, la DDT des Hautes-Pyrénées, la communauté d'agglomération du Grand Narbonne, l'animatrice du SAGE Leyre, le centre de recherche appliquée NOBATEK, Véolia ;
- Usage des produits phytosanitaires : la commune d'Anglet, la commune de Saint-Geours-d'Auribat, la communauté d'agglomération de Dax, la FRAB Nouvelle-Aquitaine, trois agriculteurs dont un agronome mettant en place une agriculture de conservation des sols par la technique du semi-direct sous couvert végétal.

Sur les trois 3 webconférences, ce sont près de 200 participations qui ont été recensées.

Lien des replays des webconférences :

[Rencontres autour de l'eau - Institution Adour \(institution-adour.fr\)](https://www.institution-adour.fr)

5. LA RÉVISION DU SAGE MIDOUZE

La révision d'un SAGE est une phase de vie d'un SAGE indispensable à réaliser lors de changements substantiels modifiant l'économie générale des documents du SAGE ou ayant des conséquences pour les tiers.

5.1. Le déroulement de la révision

La révision d'un SAGE se décline en plusieurs étapes indispensables. La révision commence par un état des lieux, suivi de la rédaction des documents constitutifs du SAGE. Elle doit être ensuite approuvée en suivant les procédures de consultation et d'enquête publique. La fin de la révision correspond à la signature d'un arrêté d'approbation de la révision du SAGE.

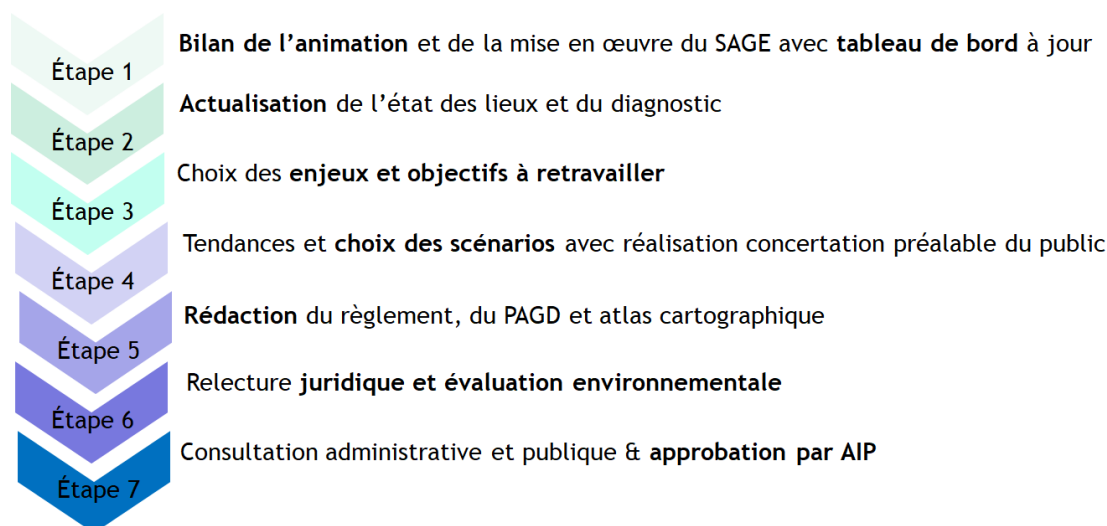


Figure n° 34 : Les étapes de révision d'un SAGE

Appliquée au SAGE Midouze, la révision va se décliner comme suit durant 5 années.

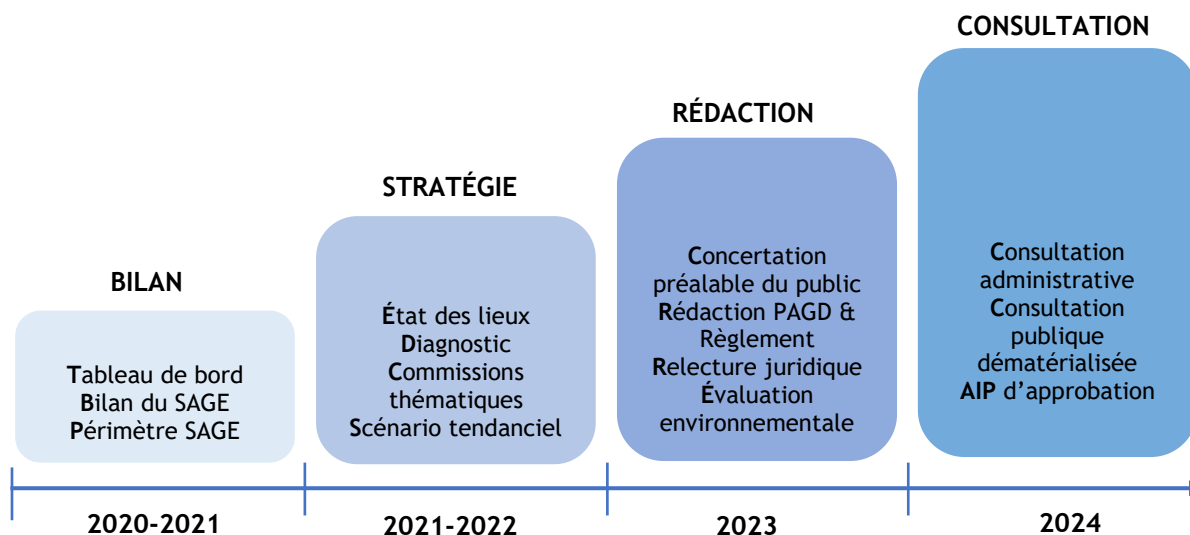


Figure n° 35 : Le rétroplanning prévisionnel de révision du SAGE Midouze

Ce présent bilan est donc la première étape de révision du SAGE. Il a été élaboré sur la période du 2nd semestre 2020 jusqu'au 1^{er} semestre 2021, et permet d'évaluer l'état d'avancement du SAGE depuis 2013.

5.2. Les éléments indispensables à réviser dans le SAGE

La révision du SAGE validée par la CLE en mars 2020 est argumentée par les éléments décrits ci-après.

- **Le débit cible fixé par le SAGE Midouze à Mont-de-Marsan** qui est actuellement de 1,6 m³/s. En réalité, ce débit est rarement atteint, il avait été défini en 2002 et prenait en compte les volumes à créer à ce moment-là (solutions historiques du SAGE) qui ne sont plus envisagés à présent. Le débit pris en compte dans le modèle hydraulique sur lequel sont basées les actions du PTGE est de 1 m³/s.
- L'instruction ministérielle du 7 mai 2019 relative au PTGE prévoit qu'il est recommandé d'engager la démarche de PTGE en même temps que la révision du SAGE. Si les calendriers ne le permettent pas, le PTGE peut être conduit en parallèle et les liens avec le PAGD et le règlement du SAGE seront réalisés en temps voulu à la prochaine révision du SAGE. **La révision du SAGE Midouze ayant été validée simultanément avec le PTGE Midouze(r), il convient donc d'avancer de concert la mise en œuvre des actions du PTGE et la démarche de révision du SAGE.**
- **La conformité des solutions de stockage prévues dans le cadre du PTGE par rapport à la règle 2 du SAGE doit être vérifiée.** Cette règle interdit toute création de stockage à l'exception de celles définies à l'époque de l'élaboration du SAGE ; étant rappelé que les solutions de stockage du PTGE Midouze(r) ont été choisies de manière concertée sur la base de connaissances actualisées, intégrant l'impact du changement climatique.
- **La règle 3 du SAGE relative aux ZHIEP et ZSGE n'est pas applicable en l'état**, les ZHIEP et ZSGE n'ayant jamais été définies. Il convient de retravailler cette règle pour la rendre applicable ou l'ajuster en fonction des possibilités et souhaits de la CLE.
- Le SAGE Midouze, approuvé en 2013, n'intègre pas les enjeux du dernier SDAGE (2016-2021) et notamment la prise en compte du changement climatique et de la nécessaire adaptation des territoires. **Le prochain SDAGE entrera en vigueur pour la période 2022-2027, il convient d'assurer la compatibilité du SAGE Midouze à ce futur SDAGE.**
- Le périmètre du SAGE n'inclue pas certaines communes du territoire (21 comprises partiellement dans le périmètre du SAGE), pourtant situées sur le bassin versant de la Midouze. **La démarche d'ajustement du périmètre est en cours de réalisation et s'achèvera fin 2021.**
- Le SAGE Midouze est dans sa 9^{ème} année de mise en œuvre. **La révision des documents du SAGE ajustera leur contenu en fonction du bilan de ces 8 premières années de travail, présenté dans ce document.**

6. L'ANALYSE DU CONTENU DU SAGE

L'analyse des dispositions et des règles du SAGE permettra d'alimenter les réflexions sur la stratégie à définir pour la prochaine version du SAGE.

6.1. L'analyse des mesures

L'évaluation des sous-dispositions (ou mesures) du SAGE Midouze est proposée en fonction de cinq paramètres :

- Orientations générales définies dans le SAGE,
- Évaluation en fonction de l'objectif auquel répond la sous-disposition,
- Évaluation en fonction de la nature de la sous-disposition,
- Évaluation en fonction de son degré de priorité défini lors de l'élaboration du PAGD,
- Évaluation en fonction de la maîtrise d'ouvrage pressentie pour la mise en place de la mesure,
- Évaluation en fonction de la plus-value sur le territoire.

La mise en œuvre de chaque sous-disposition est évaluée en fonction de 4 degrés d'application :

- Appliquée : sous-disposition mise en œuvre sur le périmètre du SAGE,
- Non appliquée : sous-disposition non déployée sur le périmètre du SAGE,
- En cours : sous-disposition partiellement appliquée sur le territoire ou en cours d'application,
- À définir : la mise en œuvre de cette sous-disposition n'est pas actuellement connue par la cellule d'animation du SAGE.

L'évaluation en fonction des orientations générales et des thématiques du SAGE Midouze

A) Atteindre le bon état quantitatif des eaux souterraines et le bon équilibre des eaux superficielles

Sous-disposition	Mise en œuvre
A1P1. Réduire les consommations des collectivités	En cours
A1P2. Sensibiliser le grand public sur la nécessité d'économiser l'eau	À définir
A2P1. Adapter les prélèvements agricoles à la ressource disponible	Appliquée
A2P2. Améliorer la gestion de l'irrigation	En cours
A2P3. Développer des stratégies pour réduire la dépendance à l'irrigation	À définir
A3P1. Suivre et respecter les débits cibles	En cours
A3P2. Améliorer la gestion des retenues de soutien d'étiage	Appliquée
A3P3. Connaître l'existence et l'utilisation des retenues individuelles	En cours
A3P4. Améliorer et régulariser l'utilisation des retenues individuelles	En cours
A3P5. Créer des réserves en eau supplémentaires pour combler le déficit en eau	Non appliquée
A4P1. Engager des études spécifiques sur les nappes du plio quaternaire et les échanges nappes rivières visant à une meilleure gestion de la nappe	Appliquée

B) Mieux gérer les inondations

Sous-disposition	Mise en œuvre
B1P1. Favoriser et promouvoir des techniques limitant le ruissellement	En cours
B1P2. Limiter l'imperméabilisation des sols	Appliquée
B1P3. Améliorer la gestion des eaux pluviales	En cours
B2P1. Favoriser l'expansion et la régulation naturelle des crues	Non appliquée

C) Atteindre ou maintenir le bon état écologique et chimique des eaux superficielles et souterraines en luttant contre la pollution diffuse

Sous-disposition	Mise en œuvre
C1P1. Identifier et traiter les zones les plus sensibles à l'érosion des sols	Appliquée
C1P2. Améliorer les pratiques d'exploitation agricole dans les zones d'érosion des sols au sens large	À définir
C1P3. Améliorer les pratiques d'exploitation forestière dans les zones d'érosion des sols au sens large	À définir
C1P4. Favoriser la prise en compte des éléments topographiques dans les documents d'urbanisme	Appliquée
C2P1. Réduire la pollution par les exploitations d'élevage	À définir
C2P2. Améliorer les pratiques d'utilisation des PPS en zones agricoles et forestières	En cours
C2P3. Améliorer les pratiques d'utilisation des produits fertilisants en zones agricoles et forestières	En cours
C2P4. Mener une action test pour réduire la pollution diffuse et l'érosion des sols	En cours
C3P1. S'assurer de la prise en compte de l'ANC sur le territoire	En cours
C3P2. Sensibiliser les usagers non agricoles utilisateurs de produits phytosanitaires	À définir

D) Atteindre ou maintenir le bon état écologique et chimique des eaux superficielles en limitant l'impact des rejets ponctuels de pollution

Sous-disposition	Mise en œuvre
D1P1. Connaître et améliorer les rendements des réseaux d'assainissement collectif	En cours
D1P2. Adapter les rejets de STEP à la sensibilité du milieu naturel	Appliquée
D1P3. Limiter les déversements d'eaux de STEP non traitées vers les milieux par temps de pluie	En cours
D2P1. Suivre et réduire l'impact des activités industrielles et artisanales non raccordées aux STEP communales (hors piscicultures)	À définir
D2P2. Sensibiliser les artisans aux bonnes pratiques	Non appliquée
D2P3. Évaluer et réduire l'impact des piscicultures sur la qualité des cours d'eau	En cours
D3P1. Limiter l'impact des plans d'eau individuels sur la qualité de l'eau	En cours
D3P2. Limiter l'impact des barrages de soutien d'étiage sur la qualité de l'eau des cours d'eau à l'aval	Appliquée
D3P3. Réduire l'impact des décharges sauvages sur la qualité de l'eau	En cours

E) Promouvoir une gestion durable et une approche globale à l'échelle du bassin

Sous-disposition	Mise en œuvre
E1P1. Organiser l'intervention sur l'espace rivière à l'échelle du BV	Appliquée
E1P2. Organiser un appui technique compétent pour l'intervention sur les ZH	En cours

F) Préserver ou restaurer le fonctionnement écologique des cours d'eau

Sous-disposition	Mise en œuvre
F1P1. Restaurer la dynamique latérale	Non appliquée
F1P2. Préserver les milieux à forts enjeux environnementaux au regard de la création de plans d'eau	Non appliquée
F1P3. Maintenir ou rétablir une végétation rivulaire diversifiée et fonctionnelle sur l'ensemble du linéaire	En cours
F2P1. Décliner les plans de gestion des COGEPOMI par sous bassin	À définir
F2P2. Restaurer ou maintenir la continuité écologique et garantir la sécurité publique	En cours
F2P3. Lutter contre la dispersion des espèces envahissantes	En cours

G) Protéger ou restaurer les zones humides

Sous-disposition	Mise en œuvre
G1P1. Synthétiser et centraliser les connaissances et cartographies sur les ZH	En cours
G1P2. Identifier les ZHIEP et les ZSGE	Non appliquée
G2P1. Coordonner les actions sur les ZH et définir des objectifs de gestion/préservation/restauration	En cours
G2P2. Définir une politique de maîtrise foncière des ZH	À définir
G2P3. Etablir des programmes d'actions en faveur des zones humides	En cours
G2P4. Intégrer dans les documents d'urbanisme l'objectif de protection durable des ZH	En cours
G2P5. Prévoir et dimensionner les mesures compensatoires au regard de l'impact des projets sur les milieux	Appliquée
G2P6. Susciter une politique et définir une stratégie de restauration des milieux humides dégradés	Appliquée
G2P7. Uniformiser la politique d'opposition à déclaration concernant les ZH	À définir

H) Satisfaire l'usage AEP en priorité

Sous-disposition	Mise en œuvre
H1P1. Connaître et suivre l'ensemble des consommations tous usages confondus	Appliquée
H1P2. Délimiter les zones de sauvegarde de la ressource en eau et les déclarer d'utilité publique	Non appliquée
H1P3. Promouvoir la mise en place de pratiques agro-environnementales dans les aires d'alimentation des captages AEP	En cours
H1P4. Contrôler l'impact potentiel des forages individuels sur la qualité de l'eau	En cours

I) Prendre en compte les loisirs nautiques

Sous-disposition	Mise en œuvre
I1P1. Sensibiliser les pratiquants de loisirs nautiques	À définir
I1P2. S'assurer de la bonne qualité des eaux de baignade	En cours
I1P3. Faciliter les activités de loisirs aquatiques existantes	Appliquée

J) Diffuser l'information

Sous-disposition	Mise en œuvre
J1P1. Mettre en place des tableaux de bord	Appliquée
J2P1. Communiquer sur le contenu du SAGE et les actions engagées	En cours
J2P2. Sensibiliser le grand public sur la qualité de l'eau	Non appliquée
J2P3. Sensibiliser le grand public sur les rivières et ZH	En cours
J2P4. Former les acteurs de l'aménagement des rivières et zones humides	En cours
J3P1. Assurer une veille réglementaire	Appliquée
J3P2. Suivre l'actualisation des données sur l'eau	Appliquée

K). Mettre en place une gouvernance adaptée sur le bassin

Sous-disposition	Mise en œuvre
K1P1. Participer aux déclinaisons territoriales des PDM	En cours
K1P2. Harmoniser les politiques en matière de gestion de l'eau entre Gers et Landes	À définir
K2P1. Mettre en œuvre les sous-dispositions du SAGE à l'échelon territorial le plus cohérent pour la gestion de l'eau	Appliquée
K2P2. Favoriser l'émergence de maîtrise d'ouvrage	Non appliquée
K2P3. Inciter la mise en place d'outils opérationnels	Appliquée

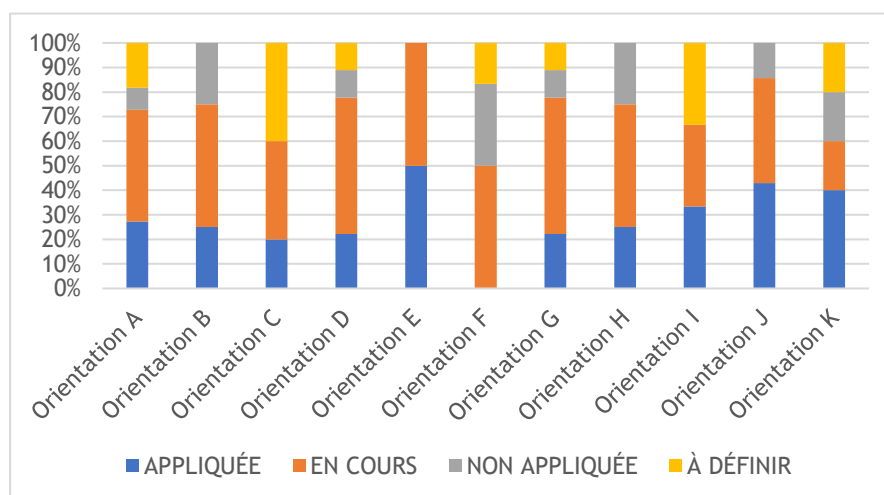


Figure n°36 : Analyse des mesures en fonction de l'orientation définie dans le PAGD du SAGE

L'analyse suivante est réalisée en partant de l'orientation la mieux appliquée sur le territoire et en défilant vers celle la moins bien développée sur le bassin du SAGE Midouze.

L'orientation E qui promue une gestion durable et une approche globale à l'échelle du bassin est celle **la plus développée** sur le territoire. Cette analyse s'explique par le peu de mesures développées dans cette orientation (seulement 2). La mesure concernant l'organisation de l'espace rivière à l'échelle du bassin versant (E1P1) est une mesure appliquée sur le territoire puisque l'ensemble du territoire du SAGE Midouze est couvert par un syndicat de bassin. La mesure sur l'appui technique pour l'intervention sur les zones humides (E1P2) est développée sur le département du Gers avec la cellule d'assistance technique zones humides, et ponctuellement appliquée (au travers du programme « lagunes » porté par le département) dans les Landes puisqu'aucune CATZH n'est structurée.

L'orientation J est également une orientation relativement bien mise en œuvre sur le territoire. **Étant de nature à diffuser de l'information, cette orientation peut être développée plus aisément par la cellule d'animation du SAGE.** Seule la mesure relative à la sensibilisation du grand public sur la qualité de l'eau (J2P2) n'a pas encore été réalisée.

Sur la figure 36, on constate que **l'orientation A relative à l'atteinte du bon état quantitatif des eaux souterraines et le bon équilibre des eaux superficielles atteint presque 30 % de mise en œuvre.** Seule la mesure sur la création des réservoirs de soutien d'étiage (A3P5) n'est pas réalisée, qui s'explique par les alternatives choisies en concertation dans le cadre du PTGE Midou(r). Les 2 mesures à définir avec les partenaires concernent la sensibilisation du grand public sur la nécessité d'économiser l'eau ciblée pour les collectivités territoriales et les stratégies pour réduire la dépendance à l'irrigation ciblée pour les chambres d'agricultures.

L'orientation K relative à la mise en place d'une gouvernance adaptée sur le terrain est une orientation qui décline des mesures permettant d'appliquer l'ensemble des sous-dispositions constituant le PAGD. **La maîtrise d'ouvrage pour cette orientation est peu ciblée, induisant une mise en œuvre en demi-teinte.** Seule la disposition concernant l'harmonisation de l'application de la réglementation en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin (K1) flèche une maîtrise d'ouvrage, portée par les services de la police de l'eau notamment au travers des PAOT (plan d'action opérationnel territorialisé qui décline le programme de mesure du SDAGE) ; disposition dont les deux mesures (K1P1 et K1P2) seront à analyser avec les services de l'État.

L'orientation D qui concerne les rejets ponctuels de pollution comprend 5 mesures sur 9 qui sont en cours de réalisation ou mises en place sur une partie du bassin de la Midouze (D1P1, D1P3, D2P3, D3P1 et D3P3). **Pour cette orientation, il est délicat de récolter la donnée,** la cellule d'animation est informée de la prise en compte de ces mesures par les maîtres d'ouvrage pressentis dans le SAGE (collectivités, industriels, gestionnaires de réservoirs, services de l'État), cependant **les indicateurs définis pour ces mesures sont difficilement récupérables, ne permettant pas d'évaluer la mise en œuvre réelle des mesures.**

L'orientation B évoque la gestion des inondations, enjeu qui n'a pas été classé prioritaire dans l'état des lieux du SAGE de 2008. C'est pourquoi cette orientation englobe seulement 4 mesures, dont la moitié (B1P1 et B1P3) est en cours de réalisation sur le bassin de la Midouze.

On observe également que **l'orientation H relative à la satisfaction de l'usage AEP est difficilement prise en compte sur le territoire,** avec 2 mesures (H1P3 et H1P4) en cours d'application et 1 mesure (H1P2) non développée, qui sont 3 mesures liées à des programmes d'actions, sur les 4 présentes dans cette orientation.

L'orientation C qui concerne les pollutions diffuses comporte 8 mesures sur les 10 mesures déclinées dans l'orientation (C1P2, C1P3 et C2P1 à C3P2) en cours de réalisation sur le bassin et/ou l'application est à définir. Tout comme l'orientation portant sur les pollutions ponctuelles, **la récupération les indicateurs définis pour les mesures de cette orientation est fastidieuse, ce qui entraîne une absence de données à traiter et donc des mesures dont la mise en œuvre reste à définir.**

La prise en compte des loisirs nautiques sur le bassin hydrographique du SAGE correspond à l'orientation I du PAGD. Cette orientation n'englobe que 3 mesures relatives à l'activité de baignade et de pratique du canoë. **La cellule d'animation du SAGE centralise peu de données sur cette orientation,** ce qui explique que seule la mesure I1P3 concernant le partenariat entre les syndicats de bassin et les clubs de canoë pour rendre accessible les zones navigables tout en préservant les milieux aquatiques soit définie comme mise en œuvre sur le territoire.

L'orientation G relative à la protection et à la gestion des zones humides regroupe 4 mesures partiellement mises en œuvre sur le territoire (G1P1, G2P1, G2P3 et G2P4) induit par l'absence de CATZH sur le département des Landes. Le conseil départemental des Landes assure un appui technique sur les lagunes du département, sans intervenir auprès des gestionnaires privés comme peut le faire la CATZH du Gers. **De plus, une mesure de conformité n'est pas réalisée ; il s'agit de la mesure G1P2 relative à l'identification des ZHIEP et des ZSGE associée à la règle 3 du SAGE, ce qui induit la non application de la règle sur le territoire du SAGE.**

Dans cette première analyse, on constate **une faible mise en application de l'orientation F relative à la préservation ou la restauration du fonctionnement écologique des cours d'eau**. En effet, sur les 6 mesures que comporte cette orientation, 2 mesures (F1P1 et F1P2) ne sont pas développées sur le territoire dont une mesure de compatibilité et une mesure de conformité (la préservation des milieux à forts enjeux environnementaux au regard de la création des plans d'eau, afférente à la règle 2). **3 mesures, portant sur la végétation rivulaire (F1P3), la continuité écologique (F2P2) et les espèces envahissantes (F2P3), se mettent en place de façon progressive notamment au travers des programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau des syndicats de bassin du territoire.**

L'ensemble des orientations du SAGE qui ont été analysées est regroupé au sein de 5 thématiques :

- **Aspects quantitatifs** : orientations A et B, regroupant **22 % des mesures** du SAGE,
- **Aspects qualitatifs** : orientations C et D, regroupant **27 % des mesures** du SAGE,
- **Rivières et zones humides** : orientations E, F et G, regroupant **24 % des mesures** du SAGE,
- **Usages prioritaires et loisirs** : orientations I et H, regroupant **10 % des mesures** du SAGE,
- **Gouvernance** : orientations J et K, regroupant **17 % des mesures** du SAGE.

L'analyse ci-dessous permet d'appréhender la (ou les) thématique la plus développée sur le territoire, et celle qui a été la moins prise en compte par les acteurs locaux.

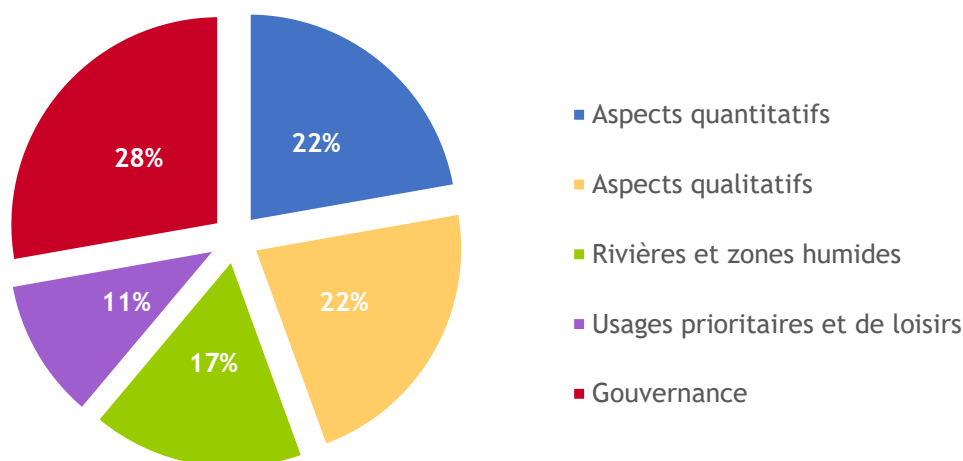


Figure n° 37 : Pourcentage de mesures mises en œuvre en fonction de la thématique

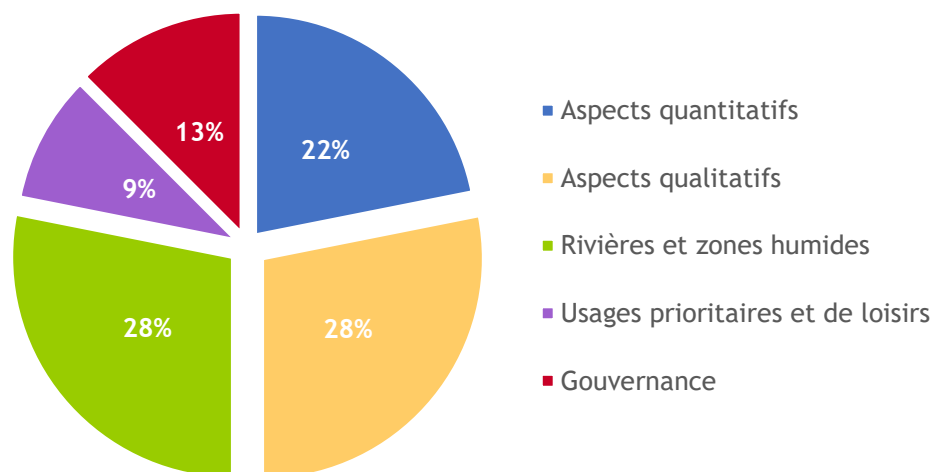


Figure n° 38 : Pourcentage de mesures en cours d'application ou partiellement mises en place sur le bassin

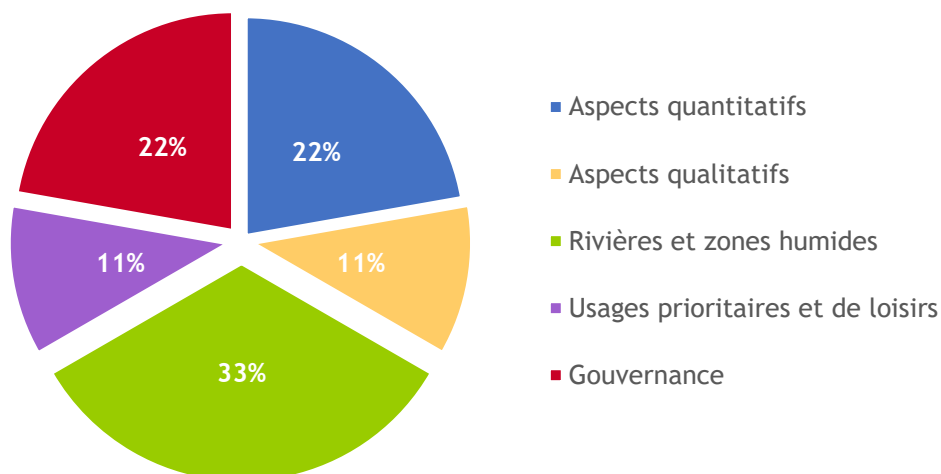


Figure n° 39 : Pourcentage de mesures non appliquées sur le bassin du SAGE

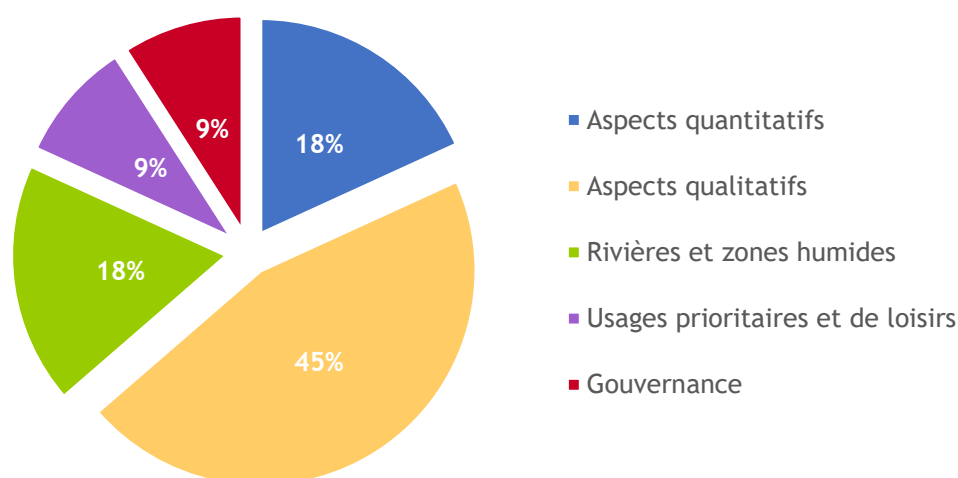


Figure n° 40 : Pourcentage de mesures dont la mise en œuvre est à définir avec les partenaires

L'analyse suivante se fait en partant de la thématique la plus développée sur le bassin à celle la moins prise en compte sur le territoire.

La thématique englobant le plus grand nombre de mesures appliquées sur le territoire est celle de la gouvernance. Cette analyse est à nuancer, car cette thématique n'englobe que 17 % des mesures du SAGE. Cette thématique enregistre également un pourcentage non négligeable de mesures non prises en compte sur le bassin. Toutefois, cette dernière analyse est à prendre avec du recul car seulement 2 mesures sur les 12 déclinées dans cette thématique ne sont pas réalisées.

Les thématiques relatives aux aspects qualitatifs et quantitatifs sont relativement prises en compte sur le bassin. Toutefois la thématique sur les aspects qualitatifs enregistre un fort pourcentage de mesures non appliquées. Cela peut s'expliquer par la difficulté à récolter les indicateurs de suivis de ces mesures permettant l'analyse de leur réalisation et de leurs impacts sur le territoire. La thématique sur les aspects quantitatifs révèle des résultats mitigés, sans faire ressortir une tendance bien significative.

La thématique sur les milieux comporte un taux assez élevé de mesures en cours de mise en œuvre, non appliquées et à définir. Cela s'explique par la récente organisation des syndicats de bassin sur le territoire, prenant en compte les dispositions du SAGE au fur et à mesure de l'élaboration des PPG.

La thématique qui enregistre un taux élevé de mesures non appliquées en comparaison des mesures mises en place ou en cours de réalisation, est celle relative aux usages prioritaires et loisirs. Ceci peut s'expliquer par la nature des mesures qui font référence à des programmes d'actions et des orientations de gestion, indépendantes des dynamiques territoriales.

L'évaluation en fonction des objectifs du SAGE Midouze

Dans le cadre de l'élaboration du SAGE Midouze, l'état des lieux et le diagnostic complet du territoire réalisés ont identifié :

- Les milieux aquatiques présents, leur état, leur richesse et, leur sensibilité ;
- Les usages pratiqués sur le bassin ;
- Les pressions exercées sur les milieux et les concurrences existantes entre les différents usages et avec le bon fonctionnement des milieux naturels.

À partir de ces éléments, la CLE a pu identifier les problématiques spécifiques et les enjeux majeurs du territoire. Elle a donc défini des objectifs généraux adaptés permettant de résoudre les problématiques identifiées, de répondre aux grands enjeux du territoire dans le cadre d'une démarche de développement durable. Ces objectifs prennent en compte les données de la Directive Cadre sur l'Eau et visent à l'atteinte du bon état des eaux à l'horizon 2015.

Le tableau ci-après présente les enjeux et objectifs généraux identifiés par la CLE du SAGE Midouze, lors de l'élaboration du SAGE :

ENJEUX	OBJECTIFS GÉNÉRAUX
1. Garantir l'alimentation en AEP	Tous les autres objectifs listés ci-dessous répondent directement ou indirectement à cet enjeu
2. Réduire les pressions sur la qualité de l'eau pour atteindre le bon état des eaux superficielles et souterraines	1. Préserver la qualité des eaux souterraines pour l'alimentation en eau potable (AEP)
	2. Réduire/Éliminer les pollutions directes
	3. Lutter contre la pollution diffuse
	4. Réduire l'érosion des sols et le transport des sédiments
	5. Limiter l'impact de l'urbanisme
	6. Améliorer les connaissances
3. Favoriser une gestion quantitative durable de la ressource en eau	7. Atteindre le bon état quantitatif des eaux souterraines
	8. Restaurer durablement l'équilibre de la ressource en eau afin de garantir des débits d'étiage satisfaisant à la fois le milieu et les usages
	9. Approfondir les connaissances sur les nappes du plio-quaternaire et les échanges nappes rivières
	10. Prévenir et limiter les risques d'inondation
4. Protéger et restaurer les cours d'eau et les milieux aquatiques	11. Structurer les acteurs de l'aménagement et de l'entretien des rivières
	12. Améliorer la fonctionnalité écologique des rivières et des milieux aquatiques
	13. Restaurer la continuité écologique
	14. Délimiter, préserver et restaurer les milieux humides

Figure n° 41 : Rappel des objectifs du SAGE Midouze

Les sous-dispositions ont été classées en fonction de l'objectif auquel elles répondent.

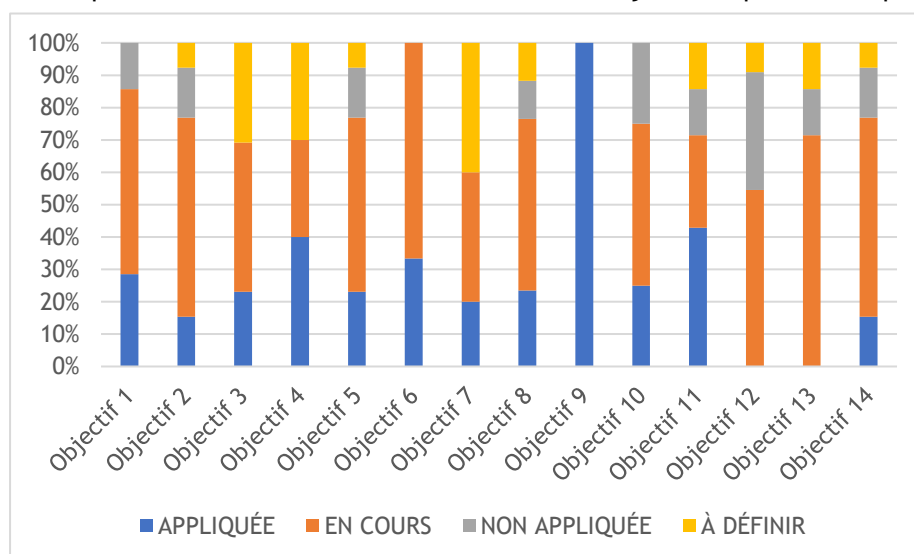


Figure n° 42 : Analyse des mesures en fonction de l'objectif ciblé

Il est nécessaire de savoir qu'une mesure du SAGE peut répondre à plusieurs objectifs. Prenons l'exemple de la disposition D1 portant sur la diminution de la pollution par les eaux usées domestiques et qui se décline au travers de 3 mesures, répond autant à l'objectif 1 sur la préservation de la qualité des eaux souterraines pour l'AEP, qu'à l'objectif 2 sur la réduction et l'élimination des pollutions directes.

Afin d'analyser la mise en œuvre des mesures du SAGE en fonction de l'objectif auquel elles répondent, une corrélation est réalisée avec les thématiques prises en compte dans chaque objectif.

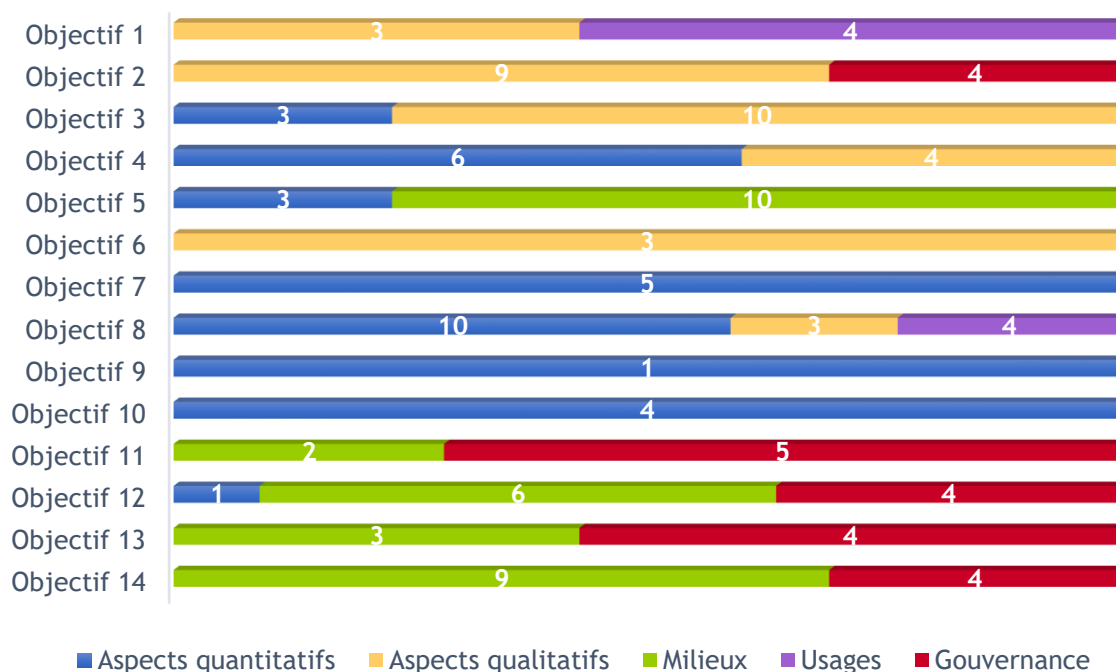


Figure n° 43 : Répartition des thématiques du SAGE en fonction de l'objectif

Enjeu de réduction des pressions sur la qualité de l'eau

L'objectif 1 de préservation de la qualité des eaux souterraines pour l'alimentation en eau potable englobant des mesures qualitatives et liées aux usages comprend près de 60 % de mesures qui sont en cours de mise en œuvre sur le bassin. Une mesure n'est pas appliquée sur le territoire, il s'agit de la délimitation des zones de sauvegarde de la ressource en eau. Effectivement, sur le bassin de la Midouze aucune zone n'a été définie pour sauvegarder l'approvisionnement actuel ou futur en eau potable.

L'objectif 2 de réduction des pollutions ponctuelles inclut près de la moitié des mesures en cours d'application. Sur les 13 mesures qui composent cet objectif, 2 ne sont pas appliquées sur le bassin, il s'agit de mesures portant sur la sensibilisation vis-à-vis des bonnes pratiques artisanales et de la qualité de l'eau.

Les objectifs 3 et 4, respectivement sur les pollutions diffuses et l'érosion des sols, ont un taux relativement important de mesures dont la mise en œuvre sur le bassin est à définir avec les partenaires. Cette analyse est cohérente avec celle faite sur les orientations puisque ces deux objectifs regroupent 14 mesures relatives à la thématique qualitative, thématique qui enregistre le pourcentage le plus élevé de mesures dont l'applicabilité sur le territoire n'est pas connue.

L'objectif 5 relatif à l'urbanisme est un de ceux qui a le plus faible taux de mesures mises en œuvre sur le bassin. Cela peut s'expliquer par une prise en compte tardive des documents du SAGE dans l'élaboration des documents d'urbanisme. De plus, les acteurs de l'aménagement commencent depuis peu à développer les mesures relatives à la gestion des eaux pluviales dans leur document d'urbanisme.

L'objectif 6 sur l'amélioration des connaissances porte exclusivement sur la thématique qualitative en répondant à l'enjeu de réduction des pressions sur la qualité de l'eau. Cet objectif se décline au travers de 3 mesures qui sont encore en cours de réalisation.

Enjeu sur la gestion quantitative de façon durable

L'objectif 7 portant sur l'atteinte du bon état quantitatif des eaux souterraines englobe 4 mesures sur 5 qui sont en cours d'application sur le bassin ou dont la mise en œuvre est à définir avec les partenaires. Cet objectif qui cible les usages liés à l'AEP et à l'irrigation, répond à des enjeux d'économie d'eau par les usagers et d'adaptation des pratiques agricoles, pour lesquels peu d'actions se développent sur le territoire.

La prise en compte de l'objectif 8, qui cible la restauration durable de l'équilibre de la ressource en eau afin de garantir des débits d'étiage satisfaisant à la fois le milieu et les usages, s'engage sur le territoire, puisque 55 % des mesures sont en cours de mise en œuvre.

L'objectif 9 sur les nappes est celui qui enregistre 100 % de réalisation avec l'étude réalisée à l'échelle du bassin de l'Adour qui permet également de répondre à cette problématique sur le bassin de la Midouze.

L'objectif 10 relatif à la prévention et à la limitation des risques d'inondation est un objectif peu pris en compte sur le territoire puisque l'enjeu inondation n'était pas prioritaire lors de l'élaboration du SAGE. De plus, les mesures répondant à cet objectif portent essentiellement sur la gestion des eaux pluviales et du ruissellement, sujets depuis peu déclinés dans les politiques d'aménagement du territoire.

Enjeu sur la protection et la restauration des milieux

L'objectif 11 concernant la structuration des acteurs de l'aménagement et de l'entretien des rivières est l'objectif qui englobe le plus grand nombre de mesures mises en œuvre, après l'objectif 9. Cette analyse s'explique par la mise en place des trois syndicats de bassin sur le territoire, couvrant l'ensemble du bassin hydrographique de la Midouze.

Les objectifs 12 et 13 relatifs à l'amélioration de la fonctionnalité des rivières et des milieux aquatiques et à la restauration de la continuité écologique, sont ceux qui ne comportent aucune mesure mise en œuvre sur le bassin. Ces deux objectifs sont essentiellement rattachés aux thématiques sur les milieux et la gouvernance. Cette analyse rejoint celle faite plus haut dans l'évaluation en fonction des orientations du SAGE, qui met en avant un pourcentage plus élevé de mesures non appliquées pour les thématiques rivières/zones humides et gouvernance.

L'objectif 14, portant sur la délimitation, la préservation et la restauration des zones humides est également peu pris en compte sur le bassin, avec seulement 2 mesures sur 13 appliquées et plus de la moitié des mesures classées en cours de mise en œuvre. Le terme exact pour cette dernière analyse est « mesure partiellement déployée » sur le bassin. Effectivement, la thématique des zones humides est déclinée dans le département du Gers avec la CATZH, ce qui n'est pas encore d'actualité dans le département des Landes.

L'évaluation en fonction du degré de priorité

Lors de l'élaboration du PAGD, un ordre de priorité pour la mise en œuvre des 70 sous-dispositions a été envisagé. En effet, le déploiement de certaines dispositions est nécessaire préalablement à la réalisation d'autres sous-dispositions et/ou certaines sous-dispositions répondent à des enjeux majeurs du SAGE et doivent se mettre en place sur le bassin dans les meilleurs délais.

Ainsi, trois niveaux de hiérarchisation ont été établis et analysés :

- **Priorité 1 :**

- Sous-dispositions qui doivent être réalisées pour pouvoir mettre en œuvre d'autres sous-dispositions qui en sont dépendantes ;
- Sous-dispositions liées à des règles du règlement du SAGE ;
- Sous-dispositions précisant des exigences réglementaires existantes ;
- Sous-dispositions pour lesquelles il existe un délai réglementaire de mise en compatibilité d'autres documents avec le SAGE ;
- Sous-dispositions répondant à un enjeu majeur du SAGE et dont la mise en œuvre est attendue rapidement sur le territoire.

Au total ce sont 23 mesures qui sont définies en priorité 1. À ce jour, 30 % des mesures en 1ère priorité sont mises en œuvre sur le périmètre du SAGE (soit 7 mesures), 43 % des mesures sont partiellement ou en cours de prise en compte sur le territoire (soit 10 mesures), 22 % ne sont pas appliqués (soit 5 mesures) et la mise en œuvre d'une mesure est à définir.

- **Priorité 2 :**

- Sous-dispositions répondant à un enjeu majeur du SAGE qui entraîneront des effets notables rapidement sur l'eau et les milieux aquatiques, mais ne répondant pas aux critères de la priorité 1.

Au total ce sont 17 mesures qui sont ciblées en priorité 2 dont 3 mises en œuvre sur le territoire du SAGE (soit 18 %), 9 en partie ou en cours d'application (soit 53 %), 2 non développées sur le territoire et 3 dont la mise en place est à définir avec les partenaires.

- **Priorité 3 :**

- Sous-dispositions répondant à un enjeu important pour le SAGE, à engager dès que possible dès le début de la mise en œuvre du SAGE ; ces sous-dispositions ne sont en aucun cas à négliger et leur mise en œuvre participera à l'atteinte des objectifs de bon état DCE.

Au total ce sont 30 mesures qui sont ciblées en priorité 3 avec 27 % (soit 8 mesures) mis en œuvre sur le périmètre du SAGE, 7 % qui ne le sont pas (soit 2 mesures), 43 % (soit 13 mesures) en partie déployés sur le territoire ou en cours d'application et 23 % dont la mise en œuvre est à définir (soit 7 mesures).

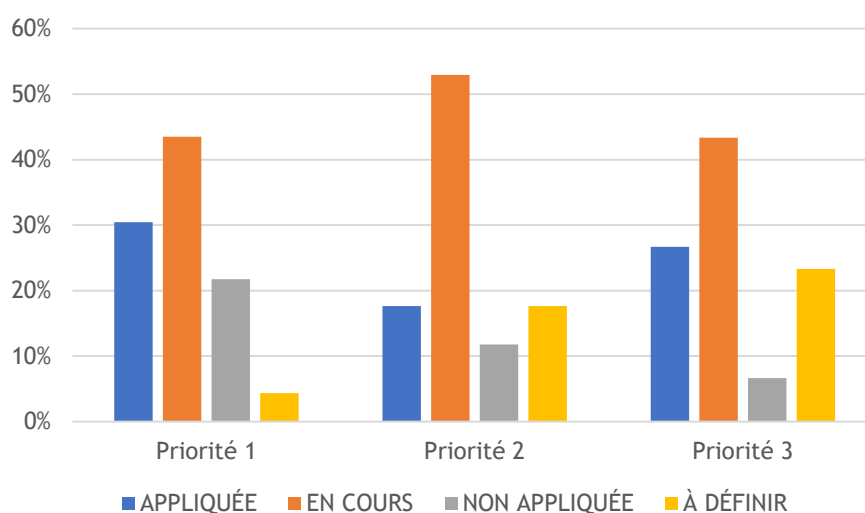


Figure n°44 : Analyse des mesures en fonction de leur degré de priorisation

L'analyse met en avant une meilleure prise en compte sur le territoire des mesures classées en première priorité, dont la moitié sont des mesures de compatibilité. Toutefois, le premier niveau de hiérarchie enregistre également le taux le plus élevé de mesures non appliquées sur le bassin. Sur les 5 mesures non mises en œuvre sur le territoire, 4 sont des mesures associées à une règle du SAGE.

Le niveau de priorité secondaire compte plus de 50 % de mesures en cours de mise en œuvre ou partiellement déployées sur le bassin, qui sont en grande majorité des mesures incitatives. Il est d'ailleurs constaté un pourcentage plus élevé de mesures en cours ou partiellement mises en œuvre dans chaque niveau de priorité ; ce constat s'explique par un nombre non négligeable de mesures en cours de réalisation, 43 % sur la totalité des mesures du PAGD. Une seule mesure de la priorité 2 n'est pas prise en compte sur le bassin, il s'agit de la mesure portant sur les zones de sauvegarde de la ressource en eau.

Le dernier niveau de hiérarchisation comporte le nombre le plus élevé de mesures dont la prise en compte est à définir avec les partenaires. Il s'agit de mesures incitatives et d'amélioration de la connaissance. L'analyse fait également ressortir un taux assez important de mesures prises en compte sur le bassin.

L'évaluation en fonction du classement par type de sous-disposition

Afin d'évaluer si le degré de prise en compte des sous-dispositions est fonction de leur nature, les sous-dispositions (ou mesures) ont donc été classées comme suit, en reprenant les types de sous-dispositions indiqués dans le PAGD et en rajoutant deux types de mesure liés au règlement et à la réglementation environnementale :

- **Mesure de mise en compatibilité** : mesure qui doit être prise en compte dans toutes décisions administratives (enregistrement, déclaration, autorisation) prises dans le domaine de l'eau, répondant à un enjeu important pour le bassin de la Midouze ;
- **Mesure de mise en conformité** : mesure appuyée par le règlement du SAGE, une des règles du SAGE reprend le contenu de cette sous-disposition, répondant à un enjeu majeur du bassin ;
- **Mesure incitative** : mesure d'orientation, proposant des solutions pour résoudre une problématique en particulier identifiée par la CLE lors de l'élaboration du SAGE ;
- **Mesure règlementaire** : liée uniquement à la réglementation environnementale, la mesure n'apporte pas une plus-value au territoire, son contenu est déjà appliqué au travers du code de l'environnement ;
- **Mesure opérationnelle** : mesure mise en place au travers d'un programme d'actions ;
- **Mesure de connaissance** : mesure de communication, d'information, de portée à connaissance de la mise en œuvre du SAGE et des actualités liées au domaine de l'eau.

Une mesure peut être de deux types différents : la mesure D1P2, relative aux rejets des stations de traitement des eaux usées domestiques est à la fois une mesure de mise en conformité puisqu'elle est renforcée par la règle 1 du SAGE et une mesure opérationnelle de par sa description dans le PAGD, et en étant déclinée dans le projet de territoire pour la gestion de l'eau du Midou(r) par l'action MCR1 - Utiliser et réutiliser durablement la ressource en eau (valorisation des eaux de consommation).

Le graphe ci-dessous met en exergue l'application des mesures sur le territoire du SAGE en fonction de leur type/nature.

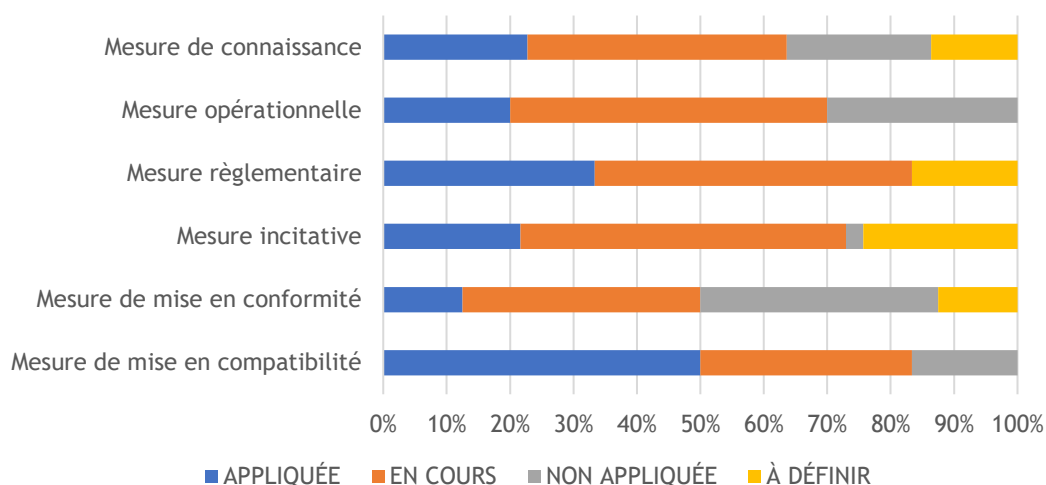


Figure n° 45 : Analyse des mesures en fonction de leur nature

Il est constaté au travers du graphique ci-dessus que les mesures de mise en compatibilité sont celles les plus déployées sur le périmètre du SAGE, avec la moitié d'entre elles appliquées. Toutefois, cette analyse est à relativiser puisque peu de mesures sont identifiées en mise en compatibilité (seulement 8,5 %).

À contrario, les mesures de mise en conformité (11 % des mesures du SAGE) sont les moins mises en œuvre sur le périmètre du SAGE, avec le taux le plus élevé de mesures non appliquées (38 %). Ce résultat est à corréliser avec l'analyse du règlement faite en partie 6.2., mettant en avant que sur les 4 règles du SAGE, une seule est réellement appliquée sur le périmètre du bassin de la Midouze.

Plus de la moitié des mesures du PAGD (53 %) sont des mesures incitatives, ce qui explique que le SAGE soit peu connu en dehors des membres de la CLE et des partenaires. De plus, 50 % des mesures incitatives sont en cours ou partiellement appliquées sur le territoire et la mise en œuvre est à définir pour 24 % des mesures incitatives.

Les mesures purement réglementaires, représentant 8,5 % des mesures du SAGE, sont celles qui logiquement n'enregistrent aucune mesure non appliquée sur le territoire, étant donné que ces mesures sont un rappel de la réglementation déjà en vigueur dans la gestion de l'eau. Or, la moitié de ces mesures sont en cours de mises en œuvre ou partiellement déclinées sur le périmètre du SAGE de par les démarches émergentes telle que l'amélioration de la gestion des eaux pluviales (mesure B1P3), qui est une thématique récemment prise en compte par les collectivités territoriales.

Les mesures opérationnelles du SAGE Midouze, correspondant à 14 % des mesures, comprennent également un taux élevé de mesures en cours de mise en œuvre ou partiellement appliquées sur le territoire. Cette analyse s'explique par l'inertie plus ou moins dynamique à faire émerger des programmes d'actions. De plus, les mesures opérationnelles non appliquées sur le bassin de la Midouze concernent des mesures dont les démarches sont difficilement réalisées au niveau national telle que l'identification des ZHIEP et ZSGE ou encore la délimitation des zones de sauvegarde de la ressource en eau.

Tout comme les précédentes natures de mesures, celles liées à la connaissance, englobant 31,5 % des mesures du SAGE, enregistrent un pourcentage plus élevé de mesures en cours d'application ou partiellement déployées sur le territoire. Ce sont pour la plupart des mesures qui étaient déjà prises en compte par les acteurs du territoire et qui ont été intégrées de fait dans le SAGE Midouze afin de les décliner sur la totalité du bassin de la Midouze (par exemple la mesure C3P1 - S'assurer de la prise en compte de l'ANC sur le territoire et la mesure G1P1 - Synthétiser et centraliser les connaissances et cartographies sur les ZH) ou de valoriser des initiatives locales à une échelle plus supra (par exemple la mesure B1P1 - Favoriser et promouvoir les techniques limitant le ruissellement ou la mesure F2P3 - Lutter contre la dispersion des espèces envahissantes).

L'évaluation en fonction de la maîtrise d'ouvrage

Afin de mettre en œuvre les sous-dispositions du SAGE, des maîtres d'ouvrage ont été pressentis pour chaque mesure lors de l'élaboration du PAGD. Le graphe ci-dessous répertorie les grands groupes d'acteurs identifiés dans le PAGD et la proportion de mise en œuvre des mesures pour lesquelles ils étaient pré-ciblés pour le portage.

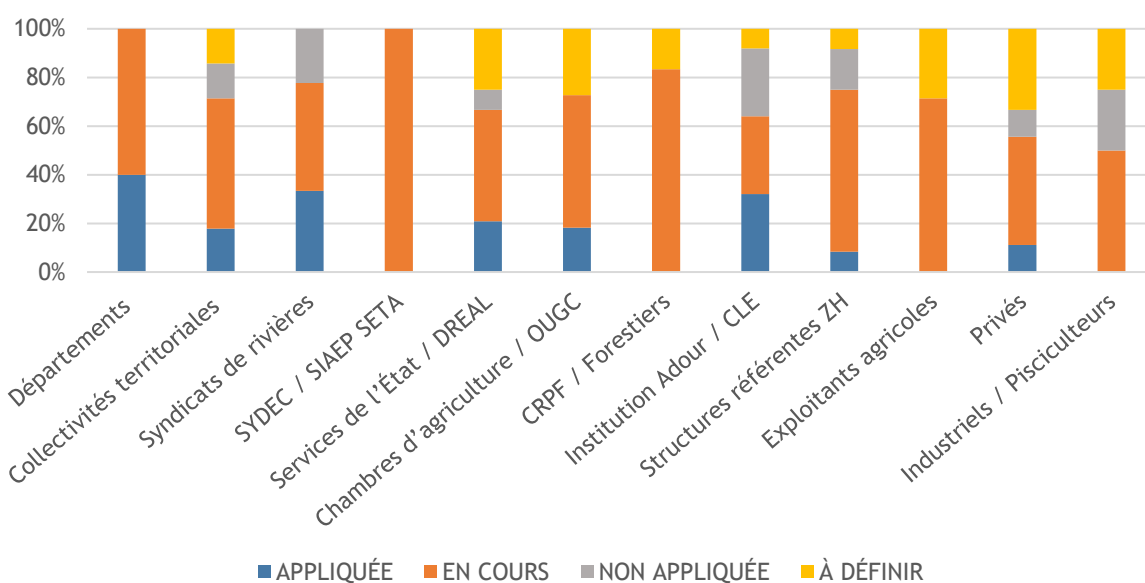


Figure n°46 : Analyse des mesures en fonction du maître d'ouvrage pressenti pour la mise en œuvre

Il est constaté que pour l'ensemble des maîtres d'ouvrage identifiés dans le SAGE, un pourcentage non négligeable de mesures en cours de mise en œuvre est enregistré (de 44 % à 100 %).

Les maîtres d'ouvrage ayant le plus de mesures appliquées sur le territoire sont les Départements, les syndicats de rivière et l'EPTB en partenariat avec la CLE (30 % à 40 %). Ce constat se traduit par les compétences de ces collectivités puisque les syndicats de rivière par le biais des programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau intègrent des mesures du SAGE, les conseils départementaux développent des actions sur les rivières et les espaces naturels sensibles et l'Institution Adour porte l'animation du SAGE et la plupart des études définies dans le PAGD.

Les groupes d'acteurs n'enregistrant aucune mesure mise en œuvre sur le périmètre du SAGE nécessiteront un accompagnement plus exhaustif de la part de la cellule d'animation. Il s'agit des syndicats du petit cycle de l'eau, des acteurs forestiers, des exploitants agricoles et des industriels. Une collaboration entre la cellule d'animation du SAGE et le SYDEC qui porte l'animation du programme Re-Sources de Pujo-le-Plan/Saint-Gein ainsi que le SETA qui anime le PAT de l'Etang est amorcée depuis 2020. Ces programmes étant en cours de mise en œuvre, les 1^{ers} résultats de ces démarches ne sont pas visibles sur le territoire.

Les acteurs forestiers et les industriels seront des partenaires indispensables à la concertation du PTGE du bassin de la Douze lancé prochainement. Cette concertation pourra amorcer une collaboration plus rapprochée avec ces acteurs et une meilleure prise en compte du SAGE dans leur politique d'action.

L'évaluation en fonction de la plus-value sur le territoire

Les mesures directement attribuées au SAGE

Les mesures directement attribuées au SAGE sont des mesures dont le contenu ne serait pas pris en compte sur le territoire de la Midouze, en l'absence du SAGE. Le SAGE a favorisé le déploiement de ces sous-dispositions à l'échelle du bassin versant ; l'application de ces mesures est donc directement mise au bénéfice du SAGE.

Ces mesures représentent 23 % des sous-dispositions du PAGD :

- A3P1 - Suivre et respecter les débits cibles*
- A3P3 - Connaître l'existence et l'utilisation des retenues individuelles*
- C1P1 - Identifier les zones les plus sensibles à l'érosion des sols pour y mettre en place des actions spécifiques*
- C1P4 - Inciter à l'intégration des éléments topographiques dans les documents d'urbanisme*
- C3P1 - S'assurer de la mise en conformité de l'ANC sur le territoire*
- D1P2 - Adapter les rejets de STEP à la sensibilité du milieu naturel*
- D3P2 - Limiter l'impact des réservoirs de soutien d'étiage sur la qualité de l'eau des cours d'eau à l'aval*
- G1P1 - Centraliser et synthétiser les connaissances et cartographie sur les ZH*
- G2P4 - Intégrer dans les documents d'urbanisme l'objectif de protection durable des ZH*
- G2P5 - Prévoir et dimensionner les mesures compensatoires au regard de l'impact des projets sur les milieux*
- G2P6 - Susciter une politique et définir une stratégie de restauration des milieux humides dégradés*
- H1P1 - Connaître l'ensemble des consommations tous usages confondus*
- J1P1 - Mettre en place les tableaux de bord*
- J2P1 - Communiquer sur le contenu du SAGE et les actions engagées*
- J3P2 - Suivre l'actualisation des données sur l'eau*
- K2P3 - Inciter la mise en place d'outils opérationnels*

60 % des mesures directement attribuées au SAGE sont appliqués sur le territoire. Ce constat reflète effectivement que ce sont des mesures issues directement de la concertation lors de l'élaboration du SAGE. Les acteurs ont bien déployé ces mesures sur le périmètre du SAGE, attestant un travail mené en étroite collaboration entre les acteurs du territoire et la CLE du SAGE.

Certaines mesures actuellement en cours de mise en œuvre, tels que « inciter à l'intégration des éléments topographiques dans les documents d'urbanisme » et « prévoir et dimensionner les mesures compensatoires au regard de l'impact des projets sur les milieux », étaient déjà déclinées sur le territoire ; le SAGE a permis de renforcer leur prise en compte auprès des acteurs.

D'autres mesures étaient ou allaient être développées tels que le suivi des débits cibles, la connaissance des retenues individuelles ou encore la conformité des installations en assainissement individuel ; le SAGE n'a fait que renforcer l'intérêt pour ces travaux et apporter des éléments plus exhaustifs sur ces thématiques.

La mesure relative à la centralisation et la synthétisation des connaissances sur les zones humides est classée en cours de réalisation du fait que l'étude cartographique menée à l'échelle du périmètre du SAGE a été plus exhaustive sur la partie gersoise de par la présence de la CATZH. Un travail de mise à jour de la base de données est en cours. L'autre mesure portant sur la thématique des zones humides relative à la protection des zones humides dans les documents d'urbanisme est également en cours de déploiement puisque la CLE est depuis peu associée en tant que personne publique lors de l'élaboration des SCoT et PLUi.

Les mesures qui participent au SAGE

Les mesures qui alimentent le SAGE sont des mesures dont la mise en place sur le territoire permet de répondre aux objectifs du SAGE. Elles sont issues d'actions de programmes développés localement ou a contrario d'études menées à une échelle plus globale dont les résultats servent à la mise en œuvre du SAGE sur le bassin versant de la Midouze.

Ces mesures représentent 27 % des sous-dispositions du PAGD :

- A1P1 - Réduire les consommations des collectivités*
- A2P1 - Adapter les prélèvements agricoles à la ressource disponible*
- A2P2 - Améliorer la gestion de l'irrigation*
- A3P2 - Améliorer la gestion des réservoirs de soutien d'étiage*
- A4P1 - Engager une étude spécifique sur les nappes du plio-quaternaire et les échanges nappes-rivière*
- B1P1 - Favoriser et promouvoir les techniques limitant le ruissellement*
- B1P2 - Limiter l'imperméabilisation des sols*
- B1P3 - Améliorer la gestion des eaux pluviales*
- C2P4 - Mener une action test pour réduire la pollution diffuse et l'érosion des sols*
- D1P1 - Connaître et améliorer les rendements des réseaux d'assainissement collectif*
- D1P3 - Limiter les déversements d'eaux de STEP non traitées vers les milieux par temps de pluie*
- D2P3 - Évaluer et réduire l'impact des piscicultures sur la qualité des cours d'eau*
- D3P1 - Limiter l'impact des plans d'eau individuels sur la qualité de l'eau*
- F2P3 - Lutter contre la dispersion des espèces envahissantes*
- G2P1 - Coordonner les actions sur les ZH et définir des objectifs de gestion/préservation/ restauration*
- H1P4 - Contrôler l'impact potentiel des forages individuels sur la qualité de l'eau*
- I1P2 - S'assurer de la bonne qualité des eaux de baignade*
- J3P1 - Assurer une veille réglementaire*
- K1P1 - Participer aux déclinaisons territoriales des PDM*

75 % des mesures qui participent à la prise en compte du SAGE sont en cours d'application sur le territoire. Ce résultat reflète la dynamique même de ces mesures : elles sont issues de démarches externes aux réflexions du SAGE, auxquelles la CLE et la cellule d'animation peuvent participer sans pour autant mener la gouvernance.

Les mesures qui se seraient réalisées sans le SAGE

Les mesures non dépendantes de la mise en œuvre du SAGE sur le bassin de la Midouze sont essentiellement des mesures qui rappellent étroitement la réglementation sans apporter une plus-value supplémentaire sur le périmètre du SAGE.

Ces mesures représentent 22 % des sous-dispositions du PAGD :

- A3P4 - Améliorer et régulariser l'utilisation des retenues individuelles*
- C2P2 - Améliorer les pratiques d'utilisation des produits phytosanitaires en zones agricoles et forestières*
- C2P3 - Améliorer les pratiques d'utilisation des produits fertilisants en zones agricoles et forestières*
- D3P3 - Réduire l'impact des décharges sauvages sur la qualité de l'eau*
- E1P1 - Organiser l'intervention sur l'espace rivière à l'échelle du bassin versant*
- E1P2 - Organiser un appui technique compétent pour l'intervention sur les ZH*
- F1P3 - Maintenir ou rétablir une végétation rivulaire diversifiée et fonctionnelle sur l'ensemble du linéaire*
- F2P2 - Restaurer ou maintenir la continuité écologique et garantir la sécurité publique*
- G2P2 - Définir une politique de maîtrise foncière des ZH*
- G2P3 - Établir des programmes d'actions en faveur des ZH*
- H1P3 - Promouvoir la mise en place de pratiques agro-environnementales dans les AAC*
- I1P3 - Faciliter les activités de loisirs aquatiques existantes*
- J2P3 - Sensibiliser le grand public sur les rivières et les ZH*
- J2P4 - Former les acteurs de l'aménagement des rivières et ZH*
- K2P1 - Mettre en œuvre les sous-dispositions du SAGE à l'échelon territorial le plus cohérent pour la gestion de l'eau*

80 % des mesures qui se seraient réalisées sans la présence du SAGE sont en cours d'application sur le territoire. Tout comme pour les mesures participant à la mise en œuvre du SAGE, le taux élevé d'application en cours ou partiellement des mesures indépendantes du SAGE reflète un portage de ces mesures par des instances autres que celles du SAGE.

Les mesures non prises en compte sur le territoire ou dont l'application est inconnue

Cette partie expose les mesures pour lesquelles un complément d'information est nécessaire de la part des partenaires du SAGE afin de connaître l'application de ces mesures, jusqu'ici ciblées par un manque de données transmises à la cellule d'animation. À cela s'ajoute les mesures pour lesquelles la cellule d'animation est informée de l'absence de prise en compte sur le bassin de la Midouze.

L'ensemble de ces mesures représente 28 % des sous-dispositions du PAGD :

A1P2 - Sensibiliser le grand public sur la nécessité d'économiser de l'eau
A2P3 - Développer des stratégies pour réduire la dépendance à l'irrigation
A3P5 - Créer des réserves en eau supplémentaires pour combler le déficit en eau
B2P1 - Favoriser l'expansion et la régulation naturelle des crues
C1P2 - Améliorer les pratiques d'exploitation agricole dans les zones d'érosion des sols au sens large
C1P3 - Améliorer les pratiques d'exploitation forestière dans les zones d'érosion des sols au sens large
C2P1 - Réduire la pollution des exploitations d'élevage
C3P2 - Sensibiliser les usagers non agricoles utilisateurs de produits phytosanitaires
D2P1 - Suivre et réduire l'impact des activités industrielles et artisanales non raccordées aux STEP communales
D2P2 - Sensibiliser les artisans aux bonnes pratiques
F1P1 - Restaurer la dynamique latérale
F1P2 - Préserver les milieux à forts enjeux environnementaux au regard de la création de plans d'eau
F2P1 - Décliner les plans de gestion des COGEPOMI par sous bassin
G1P2 - Identifier les ZHIEP et ZSGE
G2P7 - Uniformiser la politique d'opposition à déclaration concernant les ZH
H1P2 - Délimiter les zones de sauvegarde de la ressource en eau et les déclarer d'utilité publique
I1P1 - Sensibiliser les pratiquants de loisirs nautiques
J2P2 - Sensibiliser le grand public sur la qualité de l'eau
K1P2 - Harmoniser les politiques en matière de gestion de l'eau entre le Gers et les Landes
K2P2 - Favoriser l'émergence de maîtrise d'ouvrage

L'inapplication de certaines mesures s'explique par plusieurs faits. Tout d'abord pour la mesure A3P5 portant sur la création des réserves en eau supplémentaires. Cette mesure n'est pas mise en œuvre et ne le sera pas aux vues des réflexions issues de la concertation lors de l'élaboration du PTGE Midour, et des alternatives approuvées par les acteurs du territoire (réutilisation des eaux traitées, économies d'eau, réhausse de retenues déjà existantes).

D'autre part, certaines mesures sont en lien direct avec des règles du SAGE qui ne sont pas appliquées sur le bassin, telle que la mesure relative à l'identification des ZHIEP et des ZSGE, relayée par la règle 3 du SAGE ; expliquant ainsi la non prise en compte de ces mesures sur le territoire.

Par ailleurs, les mesures du PAGD directement associées à des actions de sensibilisation sont difficilement mises en place sur le bassin de par l'absence de stratégie de communication à l'échelle du SAGE. Un diagnostic en ce sens est en cours d'élaboration à l'échelle du bassin de l'Adour afin d'améliorer la visibilité des SAGE sur le territoire. Ce travail permettra donc d'être valorisé à l'échelle du bassin de la Midouze et d'avoir une communication plus ciblée et appropriée auprès des acteurs du territoire et du grand public.

Certaines mesures ne sont pas prises en compte sur le territoire car leur contenu correspond à la réalisation d'études qui n'ont pas encore été menées : B2P1 - Favoriser l'expansion et la régulation naturelle des crues, F1P1 - Restaurer la dynamique naturelle, H1P2 - Délimiter les zones de sauvegarde de la ressource en eau. Ces études seront donc à inscrire dans la prochaine version du SAGE afin de favoriser l'émergence de maîtrise d'ouvrage sur ces sujets ciblés par les mesures.

Synthèse

Sur les 70 mesures qui constituent le PAGD du SAGE :

- 18 sont mises en place (soit 26 %),
- 32 sont partiellement déployées sur le territoire ou en cours de mise en œuvre (46 %),
- 11 dont la mise en œuvre est à définir avec les partenaires (soit 15 %),
- 9 (soit 13 %) ne sont pas pris en compte sur le territoire du SAGE.

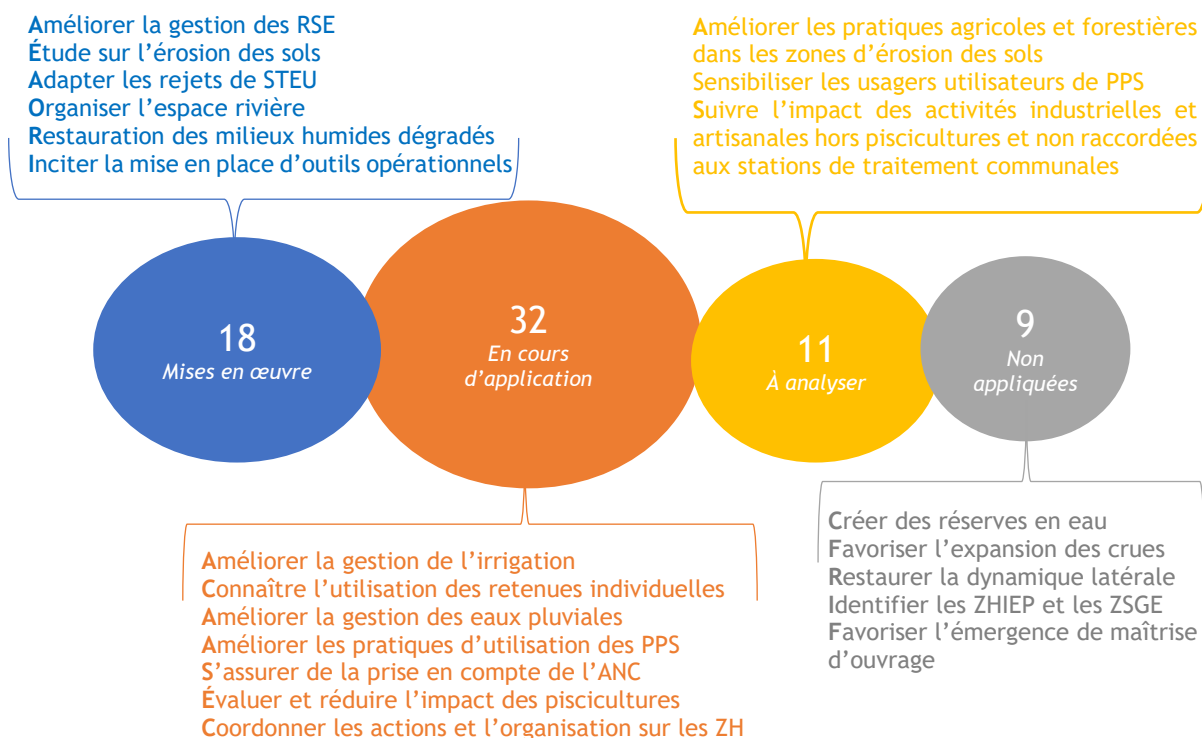


Figure n° 47 : Représentation schématique de l'application du SAGE Midouze sur le bassin

6.2. L'analyse des règles

Règle 1 du SAGE - Aspects qualitatifs

La première règle du SAGE Midouze est relative à l'amélioration des rejets des stations d'épuration domestiques ou industrielles pour les paramètres altérant la qualité de l'eau du milieu récepteur.

Rappel de la règle :

Règle 1

Les stations d'épuration domestiques (nomenclature IOTA) ou industrielles soumises à la réglementation ICPE doivent améliorer la qualité de leurs rejets pour les polluants altérant la qualité de l'eau du milieu récepteur, afin de respecter le bon état défini par la directive Cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 (Directive n°2000/60).

Les rejets des stations d'épuration domestiques ou industrielles seront définis par au moins l'un des paramètres suivants :

- le rendement de ces stations,
- la concentration de polluant dans les effluents,
- les flux journaliers de polluants rejetés au milieu récepteur.

Pour chaque polluant spécifique de l'état écologique ou chimique, ces valeurs limites de rejets doivent permettre que le flux rejeté par les stations d'épuration domestiques ou industrielles ne dépasse pas le flux admissible du milieu récepteur, obtenu par le produit de la concentration définissant le bon état et du débit du cours d'eau.

Pour cela les stations d'épuration domestiques ou industrielles pourront notamment s'appuyer sur les meilleures techniques disponibles, ou d'autres techniques identifiées au travers d'études technico-économiques.

Zonage d'application | Bassin

Calendrier | Dès l'approbation du SAGE

Application de la règle :

Cette règle est prise en compte sur le territoire avec un rappel de la conformité sur un projet en 2014 et 3 autorisations loi sur l'eau qui ont fait l'objet d'une mise en conformité stricte avec cette règle (2017 et 2019). Les dossiers d'autorisation loi sur l'eau étaient relatifs aux systèmes d'assainissement de Mont-de-Marsan agglomération.

Analyse de la plus-value :

La règle a permis l'amélioration de la qualité des rejets des systèmes d'assainissement collectif. Toutefois la règle ne fait que rappeler la réglementation et les objectifs de qualité définis par la Directive cadre sur l'eau, elle n'ajoute pas de plus-value sur la thématique.

De plus, il est indiqué que « ces valeurs limites de rejets doivent permettre que le flux rejeté par les stations d'épuration domestiques ou industrielles ne dépasse pas le flux admissible du milieu récepteur, obtenu par le produit de la concentration définissant le bon état et du débit du cours d'eau » sans préciser les valeurs de bon état qui doivent être prises en compte, ainsi que le débit d'étiage qui est retenu pour l'effet dilution si un rejet est mis en place.

Les résultats de l'étude Adour 2050 et les réflexions issues des démarches de gestion quantitative devront être exploités pour amender et consolider cette règle dans la révision du SAGE.

Règle 2 du SAGE - Aspects qualitatifs et milieux

La deuxième règle du SAGE a pour objectif de raisonner et d'optimiser la création de plans d'eau, afin de limiter leur impact sur les cours d'eau à l'aval.

Rappel de la règle :

Règle 2

Les nouveaux plans d'eau, permanents ou non, soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau, y compris les réservoirs de substitution, ne doivent pas être créés dans les cas particuliers suivants :

- Soit lorsque ces plans d'eau sont directement sur un cours d'eau,
- Soit lorsque ces plans d'eau sont situés dans le zonage présenté sur la cartographie associée à la règle 2,
- Soit lorsque le volume cumulé des plans d'eau dans un bassin versant dépasse la moitié des pluies efficaces en année quinquennale sèche.

Sont exclus du champ d'application de la présente règle :

- Les 4 projets de réservoirs de soutien d'étiage identifiés dans la disposition A3P5 afin de combler le déficit et rétablir l'équilibre quantitatif de la ressource sur le bassin,
- Les bassins à usage exclusif de défense incendie et implantés en dehors du lit mineur ou d'une zone humide,
- Les plans d'eau à usage de traitement (bassins de récupération des eaux pluviales, bassins de décantation, lagunes) et implantés en dehors du lit mineur ou d'une zone humide.

Zonage d'application | Carte associée, sera complétée conformément à la sous-disposition F1P2

Calendrier | Dès l'approbation du SAGE

Application de la règle :

Cette règle est peu appliquée en l'état sur le territoire. Le Préfet des Landes l'a appliquée en 2014, pour une instruction loi sur l'eau d'un plan d'eau en barrage de cours d'eau et un dossier de déclaration en 2018 qui a analysé la conformité stricte avec la règle. Hormis cette démarche, aucun autre dossier n'a été enregistré en ce sens entre 2013 et 2020 ; seuls les récépissés de régularisation des plans d'eau sont transmis pour information à la CLE pour les Landes.

Analyse de la plus-value :

Cette règle fait l'objet d'interprétations qui fragilisent son application, notamment sur le 3^{ème} critère des cas particuliers relatif au volume cumulé du projet et des plans d'eaux existants dans le bassin versant du projet. En effet, dans le Gers, le volume considéré dépend du type d'alimentation en eau du plan d'eau (il peut dépasser la moitié des pluies efficaces en année quinquennale sèche s'il est alimenté en complément par un pompage hivernal), tandis que dans les Landes, le mode d'alimentation du plan d'eau n'entre pas en compte.

De plus, il n'est pas indiqué quel bassin versant est pris en compte, si c'est le bassin versant amont immédiat du plan d'eau, ou si la partie aval du plan d'eau est également comprise dans le calcul du volume cumulé.

Face à ces différences d'interprétation, un groupe de travail avec les services instructeurs de dossiers de plans d'eau a eu lieu début 2019. Il en est ressorti que pour les dossiers où les DDT(M) sont les services coordonnateurs, le bassin versant pris comme référence est systématiquement le bassin versant topographique puisque la notion de pluies efficaces est directement corrélée à la notion de ruissellement (mais est indépendante de l'infiltration).

Enfin, l'OFB (Office Français de la Biodiversité) a réalisé un inventaire des plans d'eau en 2019. Si certains volumes ont été extrapolés, les données de localisation sont fiables et peuvent être mobilisées pour connaître les plans d'eau présents en amont d'un projet. L'étude a également mis en exergue la part des pluies efficaces en année quinquennale sèche des sous-bassins du territoire. Les impacts ont été jugés significatifs par le groupe d'expert à partir de 20 % des pluies efficaces interceptées (et non 50 %, valeur de référence dans le SAGE). Ce travail d'expertise pourrait être intégré à la cartographie de la règle 2 du SAGE ou être intégré à titre indicatif dans l'atlas cartographique du SAGE, d'autant que la disposition A3P3 prévoyait une mise à jour de ce pourcentage avec l'amélioration des connaissances.

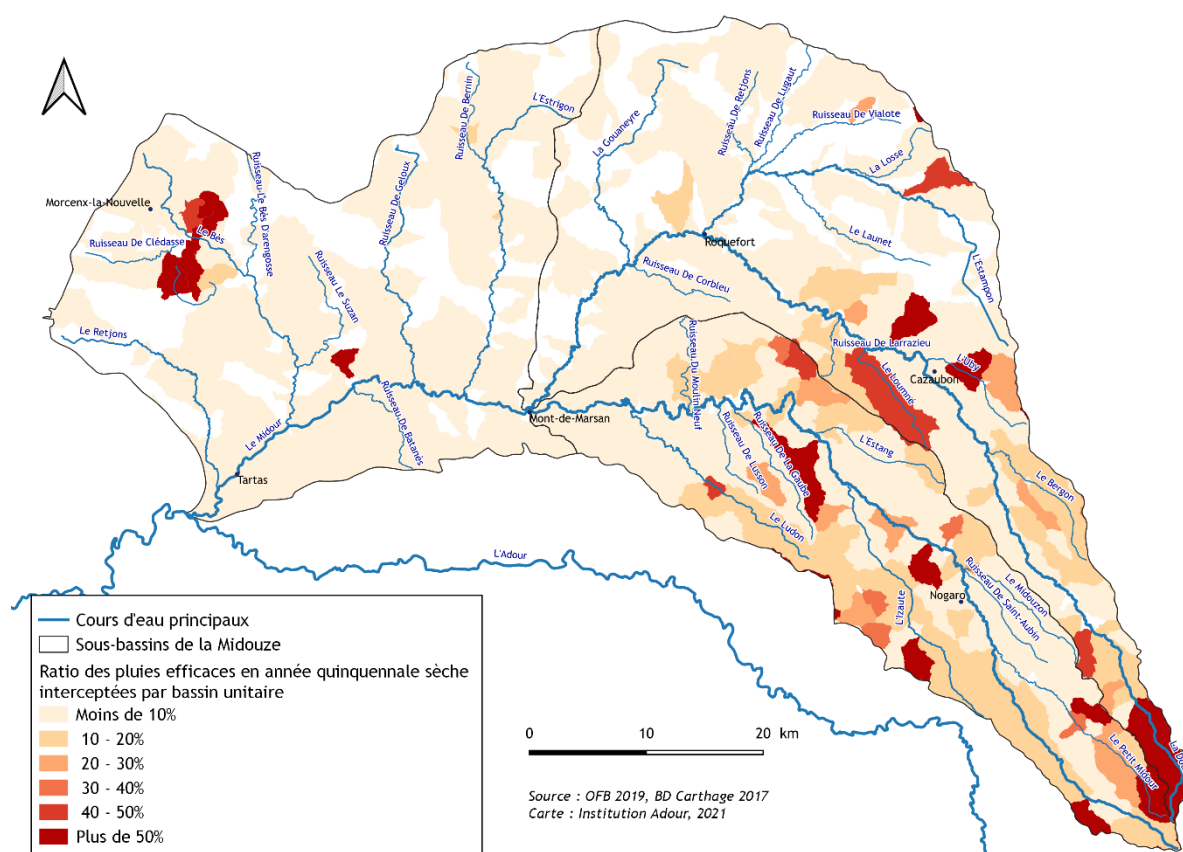


Figure n° 48 : Sous-bassins concernés par l'interception des pluies efficaces en années quinquennale sèche par des plans d'eau - étude menée par l'OFB à l'échelle du bassin Adour-Garonne

À noter une difficulté apparue en phase de mise en œuvre dû au fait que la cellule d'animation du SAGE ne dispose pas des données de pluies efficaces en année quinquennale sèche (ce sont des données payantes Météo France), ce qui limite l'appui qui peut être proposé aux porteurs de projet.

De plus, le 1^{er} point de la seconde partie de la règle n'est plus d'actualité suite à la concertation engagé dans le cadre du PTGE Midour. Les projets de réservoirs inscrits dans la sous-disposition A3P5 ne seront pas réalisés sur le bassin.

La règle pourrait être accompagnée d'une cartographie des bassins versants localisés de façon plus exhaustive afin d'éviter tout risque d'interprétation sur la notion de volumes cumulés et proposer une vision sur l'aval du bassin versant dont les pluies sont interceptées et non uniquement l'amont.

De plus, l'exception liée aux projets de réservoirs de soutien d'étiage identifiés dans la sous-disposition A3P5 sera à supprimer puisque cette mesure n'a plus lieu d'exister.

Règle 3 du SAGE - Aspects rivières et zones humides

La troisième règle du SAGE est relative à la préservation des zones humides d'intérêt environnemental (ZHIEP) et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE).

Rappel de la règle :

Règle 3

Dans les ZHIEP et les ZSGE identifiées dans la sous-disposition G1P2 à partir de la cartographie des zones vertes (GEREA, 2008) et délimitées par arrêté préfectoral, les nouvelles ICPE et les nouveaux IOTA entraînant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai de zones humides, y compris de manière indirecte en cas d'aménagement situé sur le bassin d'alimentation de la zone humide, sont interdits, sauf s'ils sont déclarés d'utilité publique.

Cette règle ne sera effective qu'une fois les ZHIEP et ZSGE identifiées par le PAGD puis délimitées par arrêté préfectoral, ce qui supposera de modifier ou réviser le présent SAGE.

Zonage d'application | Cartographie des zones vertes à affiner conformément à la mesure G1P2

Calendrier | Suite à la délimitation des ZHIEP et des ZSGE par arrêté préfectoral

Application de la règle :

En l'absence de la délimitation par arrêté préfectoral des ZHIEP et ZSGE cette règle n'est pas appliquée ; 2 projets connus auraient pu être concernés (en 2013 et 2019).

Analyse de la plus-value :

La mesure G1P2 relative à l'identification des ZHIEP et ZSGE et faisant donc l'objet de la règle 3, n'a pas été réalisée. Cette règle 3 n'est donc pas applicable sur le périmètre du SAGE Midouze. La révision du SAGE doit impérativement amender la sous-disposition G1P2 afin que la règle 3 vienne renforcer efficacement cette mesure et apporter une plus-value au territoire.

Deux possibilités sont à envisager dans le cadre de la révision du SAGE afin de mettre en œuvre la mesure G1P2 et de rendre applicable la règle 3 :

- Valoriser la base de données zones humides localisant les ZHE (zones humides effectives) et les ZHP (zones humides probables) et définir des sous-bassins versants prioritaires à fort enjeu nécessitant donc une préservation des zones humides, telles que les têtes de bassins versants, les zones déficitaires en eau ou les zones où l'aléa érosion et/ou inondation est fort.
Ainsi la règle apportera une plus-value sur ces secteurs puisqu'elle pourra apporter une portée juridique sur ces secteurs. La règle pourra par exemple interdire la destruction des zones humides sur les sous-bassins à enjeu.
Des exceptions pourraient être inscrites, lorsque les études d'impacts attesteront de l'absence de zones humides par des inventaires/analyses pédologiques ou lors de projets d'intérêt d'utilité publique avéré.
Dans le cas où l'impact sur les zones humides ne peut être évité, des mesures compensatoires seraient à mettre en place dans le bassin versant concerné par le projet à hauteur de 150 % si la compensation s'applique sur la même masse d'eau au sein du bassin de la Midouze, ou à hauteur de 175 % si la compensation s'effectue sur une autre masse d'eau du bassin de la Midouze, comme indiqué dans sous-disposition G2P5 du SAGE ; en précisant le maintien des fonctionnalités de la zone humide détruite.
- Mener une étude pour des inventaires basés sur les critères pédologique et floristique sur les ZHE et ZHP identifiées dans la base de données de l'observatoire de l'eau afin qu'un arrêté interpréfectoral soit abrogé pour définir le zonage des ZHIEP. La règle sera donc appliquée de façon plus stricte sur l'ensemble des zones identifiées par l'AIP.

Règle 4 du SAGE - Aspects rivières et zones humides

La quatrième règle du SAGE répond à un objectif de préservation de la continuité écologique sur les cours d'eau hors liste de l'article L. 214-7 du Code de l'environnement.

Rappel de la règle :

Règle 4

Sur l'ensemble des cours d'eau du SAGE, hors listes de l'article L 214-17 du code de l'environnement, les nouveaux ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique, soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, ne sont autorisés que si l'autorité administrative a pu apprécier l'impossibilité de solutions alternatives techniques ou économiques.

Sont exclus du champ d'application de la présente règle :

- Les 4 projets de réservoirs de soutien d'étiage identifiés dans la disposition A3P5 afin de combler le déficit et rétablir l'équilibre quantitatif de la ressource sur le bassin,
- Les ouvrages intéressant la sécurité publique.

Zonage d'application | Cours d'eau hors listes de l'article L214-17 du Code de l'environnement

Calendrier | Dès l'approbation du SAGE

Application de la règle :

À la connaissance de la cellule d'animation, cette règle n'a pas été appliquée depuis 2013.

Analyse de la plus-value :

Cette règle pourrait être renforcée par un atlas cartographique indiquant quels cours d'eau ne sont pas classés en listes 1 ou 2 sur le bassin de la Midouze (cf. figure ci-dessous).

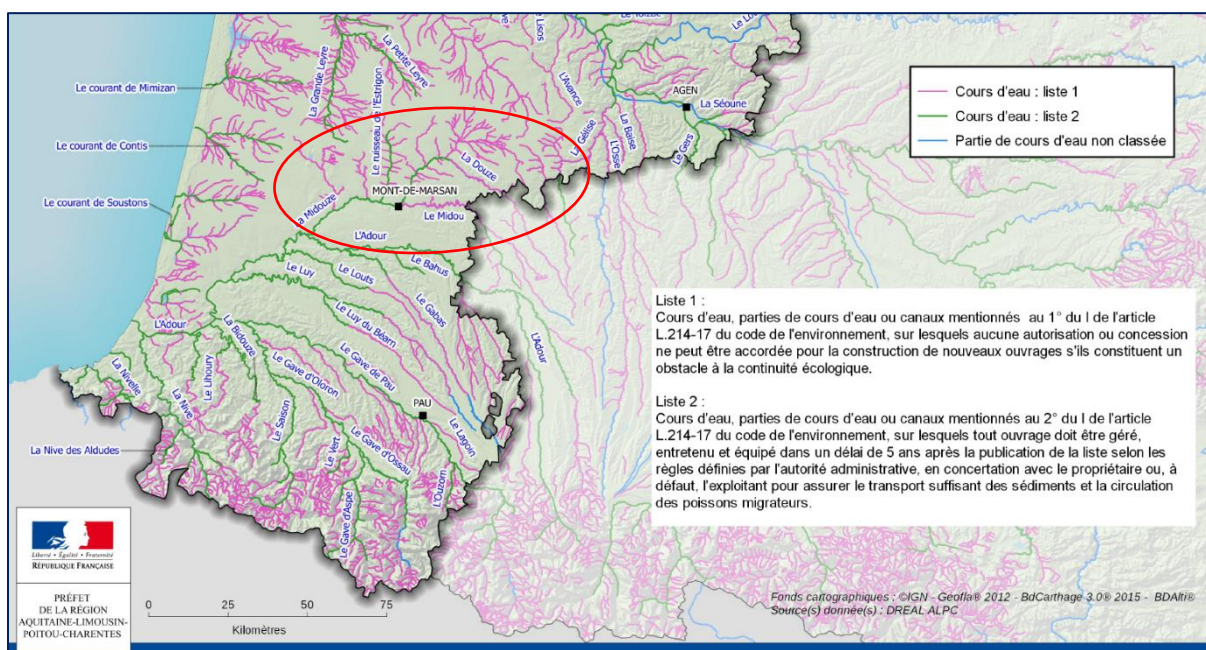


Figure n° 49 : Classement des cours d'eau au titre de la continuité écologique L.214-17 CE - Atlas cartographique DREAL Nouvelle-Aquitaine

De plus, la mesure F2P2, qui est renforcée par cette règle, précise qu'il serait important de réaliser un bilan pour identifier précisément les cours d'eau de la liste 2 et les obstacles existants compromettant la libre circulation piscicole et/ou sédimentaire. La réalisation de ce bilan pourrait permettre d'amender cette règle.

La règle pourrait être accompagnée d'une carte mettant en exergue le classement des cours d'eau relatifs à l'article L.214-17 du Code de l'environnement afin de faciliter sa prise en compte par les porteurs de projets.

CONCLUSION

Après 8 ans de mise en œuvre, la portée du SAGE est encore peu connue de la part des acteurs hors membres de la CLE. Ce constat peut s'expliquer par une communication au cas par cas du SAGE sans une réelle stratégie définie. La révision du SAGE sera l'occasion d'améliorer ce point.

En plus des sujets indispensables à intégrer à la révision du SAGE, comme mentionné dans la partie 5.2., d'autres éléments pourront être pris en compte dans la révision.

Effectivement, la gestion des eaux pluviales est également un domaine peu investi par le SAGE actuellement, qui est un sujet de plus en plus prégnant sur le territoire, notamment en zone forestière et urbaine.

Dans le cadre des dossiers transmis à la CLE, cette thématique est régulièrement abordée, par exemple lors de projets de lotissement. L'amélioration des connaissances sur ce point permettrait un meilleur accompagnement des porteurs de projet, et d'affiner leur réflexion sur la gestion des eaux pluviales à l'échelle des opérations d'aménagement et de favoriser la multifonctionnalité des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Dans le cadre de la révision, ce domaine pourrait être approfondi.

Le SAGE n'aborde pas le sujet des énergies renouvelables. Dans le contexte actuel d'économie d'énergie, la CLE est va être de plus en plus sollicitée sur des dossiers liés aux énergies renouvelables, qui devront être en adéquation avec la gestion de l'eau et la préservation des milieux aquatiques.

Deux types d'énergies renouvelables émergent sur le bassin de la Midouze :

- Le **bois-énergie** est de plus en plus présent sur le périmètre du SAGE avec sur certains secteurs, la multiplication des coupes rases en bord de cours d'eau. Afin de favoriser des prélèvements ponctuels, le conseil départemental du Gers met en place un GIEE (Groupement d'intérêt économique et environnemental) afin d'harmoniser et d'accompagner les exploitants dans la gestion des boisements rivulaires. La révision du SAGE pourra être l'occasion de s'emparer du sujet en relayant des prescriptions sur la gestion des ripisylves dans le PAGD (possibilité d'adapter la mesure F1P3 - Maintenir ou rétablir une végétation rivulaire diversifiée et fonctionnelle sur l'ensemble du linéaire) ;
- Le **photovoltaïque** : l'enjeu principal associé est celui du ruissellement des eaux pluviales engendré par les panneaux. Le volet « gestion des eaux pluviales » du SAGE étant peu exhaustif, ce volet est difficilement mobilisable sur ce sujet. Le département des Landes a néanmoins prévu, face à la multiplication des projets, de proposer une charte de bonnes pratiques. En outre, l'impact indirect de l'implantation d'un parc photovoltaïque sur des milieux humides est très disparate selon les projets. Une meilleure prise en compte du sujet par le SAGE Midouze permettrait une certaine homogénéité de traitement sur le bassin.